



SIEA

RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

\*\*\*

N°29

Assemblée Générale du 9 avril 2016



Le 9 avril 2016 à 9 h 30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni au Centre International de Rencontres de Saint Vulbas, sous la présidence de Monsieur Charles de la Verpillière, assisté de Michel Chanel, Yves Clayette, Brigitte Coulon, Gérard Gallet et Denis Linglin, Vice-Présidents délégués, Annie Carrier et Guy Billoudet, Vice-Présidents, Amandine Arrigoni, Mireille Charmont-Munet, Jean-Paul Courtieux, Gérard Dutrait, Christian Fontaine, Yannick Laurent, Jean-Paul Picard, Noël Piroux, Didier Pitre, Daniel Rousset, Andrée Tirreau, Yves Vençon, Georges Vucher et Gilles Zammit, Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

294 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 38 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (294/511), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amandine Arrigoni est élue Secrétaire de Séance.

\* \* \* \* \*

Les dispositions prises par le Comité Syndical concernent :

- 1) Débat d'Orientations Budgétaires 2016.
- 2) Compte-Rendu des actes effectués en exécution des délégations de pouvoirs du 26 avril 2014 (Annexe 1).
- 3) Affaires générales : Approbation du projet de modification du règlement intérieur (Annexe 2)
- 4) Affaires générales : Approbation du projet de modification des statuts (Annexe 3)
- 5) Affaires générales : Assimilation du **SIQA** à une catégorie de communes de plus de 80.000 habitants
- 6) Affaires générales : Fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes au Syndicat – commune de Messimy
- 7) Affaires générales : Fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes au Syndicat – arrêt du principe de fiscalisation
- 8) Electricité : Cahier des charges de concession "Electricité" – Avenant relatif à l'application du protocole PCT "part couverte par le tarif" (Annexe 4)
- 9) Energie – Eclairage Public : Technologie LED
- 10) Eclairage Public : Mise en valeur par l'éclairage – suppression de l'aide
- 11) Gaz : Délégation de Service public – Procédure pour Béard-Géovreissiat – Arrêt de la procédure
- 12) Personnel : Tableau des emplois permanents (Annexe 5).
- 13) Personnel : Emplois pour accroissement saisonnier et temporaire d'activité.
- 14) Personnel : Modification des modalités du régime indemnitaire actuel (périodicité du versement)
- 15) Personnel : Mise en place du nouveau régime indemnitaire
- 16) Personnel : Mise en conformité des astreintes
- 17) Personnel : Assurance pour la garantie des risques statutaires
- 18) Personnel : Désignation du directeur de la Régie RESO-LIAin
- 19) Communication Electronique : Programme de travaux 2016 (Annexe 6)
- 20) Communication Electronique - Réseau Li@in – Programme de déploiement des zones d'activités communautaires.
- 21) Communication Electronique – Réseau Li@in - Desserte des immeubles collectifs et lotissements
- 22) Réseau Li@in - Nouvelles tarifications des offres de la Régie dans le cadre du projet Li@in
- 23) Modifications du protocole d'accord transactionnel signé avec Orange
- 24) Conventions dans le cadre du Plan France Très haut Débit
- 25) Convention d'utilisation du Génie Civil du **SIQA** et Contrats relatifs à la sous-traitance\_des raccordements de « Câblage Client final ».
- 26) Comptabilité : Compte de Gestion du Budget Principal 2015.
- 27) Comptabilité : Compte de Gestion du Budget Annexe « Communication Electronique » 2015.
- 28) Comptabilité : Compte de Gestion du Budget « RESO-LIAin » 2015
- 29) Comptabilité : Compte Administratif du Budget Principal 2015.
- 30) Comptabilité : Compte Administratif du Budget Annexe « Communication Electronique » 2015.
- 31) Comptabilité : Compte Administratif du Budget « RESO-LIAin » 2015.

- 32) Budget primitif 2016 – Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.
- 33) Budget annexe « Communication Electronique » 2015 - Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.
- 34) Vote du Budget Principal 2016.
- 35) Vote du Budget « RESO-LIAin » 2016.
- 36) Vote du Budget Annexe « Communication Electronique » 2016.

\* \* \* \* \*

## **1 - Débat d'Orientations budgétaires**

L'article 10 du Règlement Intérieur précise :

"Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une proposition relative aux orientations budgétaires de l'exercice sera soumise au Bureau qui devra autoriser le Président à soumettre ce projet au Comité Syndical.

Avec la convocation adressée aux membres du Comité, il sera joint un exemplaire du projet de budget en invitant chaque délégué à faire part au Président, par écrit, des remarques ou suggestions éventuelles qu'il aurait à formuler.

En début de séance du Comité, le Président répondra aux questions des délégués et apportera les commentaires nécessaires".

Aucune question écrite de délégué n'ayant été réceptionnée au Syndicat à ce sujet, le Président n'a pas de réponse à apporter et passe à la question suivante.

\* \* \* \* \*

## **2 - Compte-Rendu des actes effectués en exécution de la délégation de pouvoirs du 26 avril 2014**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibérations en date du 26 avril 2014, le Comité Syndical a donné au bureau et au Président, délégation de pouvoirs pour effectuer certains actes.

Conformément aux stipulations de l'article susvisé, le président rend compte, ci-après, des actes effectués en exécution de cette décision depuis le précédent compte rendu et jusqu'à la date du 18 mars 2016 :

Depuis l'assemblée 2015, le bureau et/ou le président ont :

### **- En matière d'Electrification :**

- Voté les plans de financement 2015 pour les programmes FACE AB, FACE C, FACE S et FACE S', ainsi que du FACE spécial intempéries 2015.
- Pris en considération les 80ème et 81ème listes d'extensions de réseaux.
- Proposé le programme 2016 de travaux.
- Pris en considération la liste esthétique 2015.
- Contracté les marchés pour "réalisation d'études d'exécution et travaux d'électrification, de gaz et de communication électronique", tous notifiés le 31 juillet 2015 pour une durée de 4 ans.

- Autorisé le Syndicat des Eaux Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc à installer des concentrateurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant les communes de Viriat, Servas, St Sulpice et Montrevel en Bresse, dans les conditions fixées par convention, et autorisé le Président à signer la convention tripartite à intervenir avec ERDF et le Syndicat des eaux, puis d'une façon plus générale, autorisé les collectivités, sur demande expresse au **SIQA**, à installer des concentrateurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension ou sur le réseau d'éclairage public quand la compétence est transférée au **SIQA**, dans les conditions fixées par convention, pour permettre la télé-relève de compteurs, mandaté le Président pour signer les conventions correspondantes après avis des services techniques, avec la collectivité et tout autre concessionnaire ou prestataire habilité, et dit qu'il sera rendu compte au bureau syndical, de toutes les signatures effectives.
- Compte tenu des changements de régime au sens de l'électrification intervenu au 1er janvier 2015 par décision préfectorale pour la commune de Lancrans passant de régime « urbain » à « rural », et pour la commune de Thoiry passant de « rural » à « urbain », modifié la liste des communes « urbaines » pour lesquelles le principe de reversement intégral de la recette de la taxe perçue de plein droit par le **SIQA** sur leur territoire :
  - o BEAUREGARD
  - o MISERIEUX
  - o PARCIEUX
  - o ST DIDIER DE FORMANS
  - o ST LAURENT SUR SAONE
  - o ST SORLIN EN BUGHEY
  - o THOIRY

**- En matière d'Eclairage Public :**

- Pris en considération les listes d'extensions et de modernisation de réseaux : 2015-01-EP et 2015-02-EP
- Pris en considération les listes de mise en valeur : 2015-01-MVE et 2015-02-MVE

**- En matière d'Energie :**

- Dans le cadre des conventions de groupement de commandes pour les achats de gaz et d'électricité :
  - o Passé les accords cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés avec :
    - Gdf Suez Energies – Eni Gas & Power – Total Energie pour le lot 1
    - Gdf Suez Energies – Eni Gas & Power – Total Energie et EDF pour le lot 2
  - o Conclu les premiers marchés subséquents pour les lots 1 et 2 avec :
    - Eni Gas & Power pour le lot 1
    - Gdf Suez Energies pour le lot 2
  - o Passé les accords cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés avec :
    - Direct Energie – EDF – Gdf Suez pour les 2 lots
  - o Conclu le premier marché subséquent pour le lot 1 avec :
    - EDF
- Validé le nouveau modèle de Convention de transfert des CEE, et confirmé l'action de subvention de travaux d'isolation des combles, toitures et tuyauteries de chauffage, financée par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

**- En matière de Gaz :**

- Validé le principe d'alimentation de l'entrepôt Carrefour de la ZA du Buchet sur Bagé la Ville, depuis le réseau existant à Crottet, selon un tracé optimisé, passant par les communes de St André de Bâgé et St Jean sur Veyle, qui bien que traversées par le réseau gaz ne seront pas desservies ni intégrées à la concession, et demandé à GrDF d'établir un devis à l'attention de la CC du Pays de Bâgé.

## - En matière de SIG – Système d'Information Géographique :

- Accepté la proposition de prestation de l'Avicca pour l'exploitation du Modèle Conceptuel de Données "Grace THD" pour une période de 12 mois, et autorisé le Président à signer cette proposition, qui s'élève à 7.500€ HT.
- Décidé de prendre une adhésion gratuite au portail GéoRhôneAlpes de l'information géographique dans la région.
- Décidé d'accorder au **SIQA** le rôle de délégataire afin d'alimenter le Géoportail urbanisme par les données PLU des communes ou EPCI qui le souhaitent.
- Décidé de créer :
  - o un groupe de travail pour SYECL : outil de déclaration des pannes d'éclairage public,
  - o un groupe de travail pour R'ADS : outil d'instruction du droit des sols en associant les communautés de communes qui instruisent les dossiers,
  - o un groupe de travail afin de faire développer un module de gestion des espaces verts,avec les "utilisateurs" qui ont d'ores et déjà fait part de leur intérêt. Ils pourront être consolidés par de nouvelles candidatures et sur appel de notre part.
- Décidé de valider le principe de détection des réseaux d'éclairage public et de fibre optique, et autorisé le Président à inscrire les dépenses au budget sur 10 ans, Autorisé le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés ou accords-cadres nécessaires, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits seront inscrits.
- Décidé de lancer des études et négociations en vue trouver des partenaires pour une éventuelle création d'un plan de corps de rue simplifié, Demandé au Président, après analyse des études, d'estimer les coûts de la constitution du PCRS au niveau départemental, et de présenter le résultat à un prochain bureau syndical, afin de déterminer le coordinateur local le plus pertinent pour le PCRS sur le département de l'Ain.
- Autorisé les groupements de communes :
  - o à utiliser les outils SIG tels que SIMAP, R'ADS pour l'instruction des données d'urbanisme, R'SPANC pour la gestion de l'assainissement autonome,
  - o à disposer des données des communes après autorisation de mise à disposition de celles-ci,
  - o à implémenter des informations sur les outils SIG et les partager avec les communes.

## - En matière de Communication Electronique :

- Après l'intérêt constaté en comité de 2015 que présenterait la participation financière des communautés de communes, à la desserte en fibre optique des zones d'activités situées sur leur territoire, décidé de fixer les participations financières des collectivités concernées, sur les bases suivantes :
  - o 50 % du coût hors taxes des liaisons fibre optique jusqu'au périmètre de la zone d'activité (déploiement de l'artère et du tronc commun) ;
  - o l'intégralité du coût hors taxes des travaux réalisés à l'intérieur de la zone ; tout en précisant qu'un acompte représentant 100 % devra être versé simultanément à l'ordre de service. (nouvelle aide à l'approbation du comité 2016)
- Proposé d'engager des opérations liées à la desserte des immeubles collectifs et lotissements en fibre optique, sur la base des demandes dont le **SIQA** fait l'objet, en précisant que les demandeurs devront participer à hauteur de 50 % du coût HT en versant l'intégralité de la somme avant la commande des travaux. (complément à l'approbation du comité 2016).
- Autorisé le Président à signer la convention relative au versement d'une subvention à la FNCCR au titre d'une action concernant l'étude de préfiguration de la mutualisation des RIP pour une meilleure coordination avec les opérateurs.

- Adapté la grille tarifaire « Raccordement fibre optique – fibre noire », afin de répondre à la demande des Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires de l'opération Li@in, en ce qui concerne la possibilité de se raccorder directement sur nos fibres artères, notamment lorsque la desserte fibre du **SIQA** n'est pas encore construite,  
Accepté la nouvelle grille tarifaire, liée aux conditions particulières fibre noire, applicable à l'ensemble des FAI qui le souhaitent, et mandaté le Président pour notifier ces nouvelles conditions aux différents FAI partenaires de l'opération Li@in,
- Signé les marchés pour la Gestion et l'évolution des équipements actifs du réseau FTTH de l'Ain en technologie IP/MPLS et/ou Metro Ethernet ; notifiés le 24 avril 2015

Lot 1	NEXTIRAONE FRANCE 01960 PERONNAS
Lot 2	SOBECA Lent 01240 LENT
Lot 3	NEXTIRAONE FRANCE 01960 PERONNAS

- Signé un marché de service à bons de commande avec le groupement Stratégic-Scout et Ernst & Young, le 8 juin 2015, pour des missions d'assistance stratégique – technico-économique et juridique relative à la compétence du **SIQA** en matière de communication électronique.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des équipements actifs en technologie RFoG pour le réseau Li@in,
  - o signé le marché subséquent n°4 concernant la Tête de Réseau de Sainte-Julie avec la société IFOTEC
  - o signé le marché subséquent n°5 concernant la Tête de Réseau de Viriat avec la société AURORA
- Signé un Accord Cadre pour des missions de conseil et d'assistance stratégique, technico-économique, juridique, financière, institutionnelle, commerciale et administrative, relative à la compétence du **SIQA** en matière de communication électronique : accord cadre mono-attributaire, notifié le 4 mars 2016 au groupement composé de STRATEGIC-SCOUT, mandataire, conjoint avec Cabinet Ernst & Young et la SARL Calia, pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.
- Décidé de lancer une nouvelle consultation :
  - o pour un marché de prestation de services pour la surveillance du réseau Li@in en dehors des heures assurées par la Régie RESO LIAin et
  - o de maintenance de ce même réseau.
- Décidé de lancer un marché de prestation de gestion dans le cadre de la mise en place d'une plateforme client,  
Décidé de lancer une consultation pour établir une organisation globale de l'exploitation du réseau Li@in.
- Accepté les évolutions proposées pour le réseau activé IP suivantes :
  - o remplacer les équipements Alcatel en fin de vie,
  - o augmenter la capacité des liens au niveau des équipements de cœur de réseau et de collecte,
  - o revoir si nécessaire le dimensionnement des liens vers les NRO,
  - o reprendre les configurations des équipements pour optimiser le fonctionnement du réseau.
- Accepté la proposition de mettre en place un POP dans le Datacenter SHD de CFI et ainsi de sécuriser le réseau.

#### - En matière de Personnel :

- Attribué à Madame Sandrine Bertrand assistante de Direction et chargée de mission communication électronique, titulaire du grade d'attaché, une indemnisation de 5 000 € correspondant à 40 jours de compte épargne temps.
- Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un Directeur Général des Services, aucun fonctionnaire territorial ne correspondant aux critères établis pour le poste défini comme suit : « collaborateur direct du Président, en relation avec les Vice-Présidents et les membres du Bureau, le Directeur Général des Services participe au processus de décision et à la définition d'une ligne stratégique du Syndicat. Il aura pour l'aider dans sa mission, un directeur adjoint technique et un directeur adjoint administratif »,
  -

Décidé de recruter un agent contractuel en la personne de Monsieur Philippe DUBOST, sur le grade d'Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, cadre d'emploi de catégorie A, pour une durée indéterminée (le candidat étant déjà en CDI), à compter du 1er juillet 2015, fixé la rémunération sur la base de l'indice brut 1015 – indice majoré 821, avec le régime indemnitaire correspondant et les avantages sociaux accordés aux agents du **SIQA**, décidé de lui attribuer un véhicule de service et mandaté le Président pour établir et signer les documents nécessaires au recrutement, en particulier le contrat de travail.

- Définit le poste d'adjoint technique au directeur général des services, rémunéré par référence à l'un des grades du cadre d'emploi des ingénieurs, et confirmé la nomination de Monsieur Christophe Rigollet sur le poste de Directeur Adjoint Technique, dès le 1er janvier 2015, ainsi qu'autorisé le président à fixer sa rémunération.
- Définit le poste d'adjoint administratif au directeur général des services, rémunéré par référence à l'un des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux et autorisé le président à procéder au recrutement, à fixer la rémunération en fonction de la situation de l'intéressé, et à signer toutes pièces nécessaires.
- Décidé de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain, dans la perspective de la passation d'un contrat d'assurance pour la garantie des risques statutaires, afin :
  - o qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - o qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
  - o qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.étant entendu que le **SIQA** aura la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

#### **- En matière de Comptabilité :**

- Précisé la délibération n°DE201404073 du 26 avril 2014, et décidé que pouvoir est donné au Président pour souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par ligne ouverte.
- Décidé le versement d'une avance de trésorerie de 1 000 000 € du budget principal au budget RESO Li@in,
  - o dit que les crédits correspondant à cette avance seront prélevés sur les dépenses imprévues d'investissement votées lors de l'adoption du budget principal le 11 avril 2015 par le Comité Syndical,
  - o dit que cette avance est consentie sans intérêts pour une durée de 3 ans, et qu'elle sera remboursable semestriellement à terme échu à compter du 1er janvier 2019,
  - o dit qu'un mandat de paiement sera émis au compte « 27638 – Créances sur des Collectivités et Etablissements Publics » sur le budget principal (nomenclature M14),
  - o dit qu'un titre de recette sera émis au compte « 1687 – Autres emprunts et dettes assimilées – Autres dettes » sur le budget RESO Li@in (nomenclature M4).

#### Concernant le Budget Principal.

- Ouvert une ligne de trésorerie, utilisable par tirages auprès de La Banque Postale de 1.000.000 € à compter du 27 mai 2015.
- Autorisé le transfert de crédits pour permettre le paiement de frais d'étude sur les programmes d'électrification et d'éclairage public.
- Autorisé le transfert de crédits pour permettre le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes urbaines de moins de 2 000 habitants, et notamment à la commune de Thoiry, passant du régime rural au régime urbain au sens de l'électrification, à compter du 1er janvier 2015.
- Autorisé le transfert de crédits pour permettre l'ajustement de certains postes budgétaires (2 fois)



## Concernant le Budget Annexe "Communication Electronique".

- Signé deux emprunts, selon les conditions suivantes :
  - o 10.000.000 € au taux fixe de 2,56% sur une durée de 25 ans avec amortissement annuel, auprès de la Banque Postale. La commission d'engagement s'élève à 0,15% du capital initial soit 15.000 € ;
  - o 10.000.000 € au taux fixe de 2,89% sur une durée de 25 ans avec amortissement annuel, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes. La commission d'engagement s'élève à 0,10% du capital initial soit 10.000€.
- Contracté un emprunt de 2.000.000 euros auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Bourg-en-Bresse, au taux fixe de 2,15% sur une durée de 20 ans. La commission d'engagement s'élève à 2.000 € soit 0,10% du capital emprunté
- Contracté un emprunt de 5.000.000 euros auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, au taux de 2,08% sur une durée de 20 ans. La commission d'engagement est égale à 0.

## Concernant le Budget "RESO-LIAin".

- Ouvert une ligne de trésorerie utilisable par tirages auprès de la Banque Postale de 1.000.000 € à compter du 21 avril 2015. Taux d'intérêt Eonia + marge de 0,88% l'an. Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital au plus tard à l'échéance finale.
- Réajusté le budget pour permettre l'ouverture de crédits permettant notamment la régularisation de titres de recettes émis en 2014.
- Ouvert une ligne de trésorerie de 2.000.000 euros utilisable par tirage auprès de la Caisse de d'Epargne Rhône-Alpes : le taux d'intérêt est composé d'un indice de référence, l'Eonia, augmenté d'une marge de 1,36%. La commission d'engagement s'élève à 4.000 € soit 0,20% du montant maximum.
- Autorisé le Président à signer le moratoire établi entre le **SIQA** et la société WIBOX, qui sera mis en place à compter du 1er avril 2016.

### **- Divers :**

- Conclu un marché pour la fourniture et l'installation de mobilier au POP de Bourg-en-Bresse.
- Accepté le principe de procédure de restitution de terrain du domaine concédé de ERDF au **SIQA**, quand le terrain n'a plus lieu de recevoir des ouvrages électriques, et quand un acquéreur l'a expressément demandé, et autorisé le Président à signer les conventions et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de la procédure.
- Approuvé l'adhésion des syndicats de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme à l'USÉRA et l'avenant n° 2 à la convention constitutive de l'entente, Autorisé Le Président à signer l'avenant n° 2 et tout autre document à intervenir.

\* \* \* \* \*

De plus, pour information, le président précise qu'à ce jour, le département de l'Ain compte 410 communes après la création de 7 communes nouvelles, et qu'ainsi :

- 365 communes ont transféré la compétence "Eclairage Public" (89%)
- 387 communes ont transféré la compétence "Gaz" (95%)
- 410 communes ont transféré la compétence "Communication Electronique" (100%)
- 410 communes ont transféré la compétence "Informatisation" (100%)

au Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain.

\* \* \* \* \*

## DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité, lui donne acte de son compte rendu.

\* \* \* \* \*

### **3 - Approbation du projet de modification du Règlement Intérieur**

Lors du comité syndical du 11 avril 2015, l'assemblée délibérante a approuvé les termes du Règlement Intérieur, sans apporter de modification immédiate au règlement en vigueur depuis le précédent mandat.

Or, il est proposé au comité d'apporter quelques modifications relatives à :

#### **La périodicité :**

- Monsieur le Préfet interpelle de nouveau le **SIQA** à ce sujet, et la réglementation impose plusieurs réunions du comité syndical.

#### **Les convocations :**

- Le président rappelle le CGCT qui prévoit que, sur demande des délégués, elles pourraient être envoyées de façon dématérialisée. Ainsi, nous sonderons les délégués pour avoir leur avis à ce sujet.
- Il sera également précisé que les convocations seront envoyées aux titulaires, ainsi que pour information aux suppléants.

Était joint à la convocation de chaque délégué le règlement intérieur ainsi amélioré, et le président demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur ce document.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 3 abstentions,

- approuve les modifications apportées au règlement intérieur du Comité et du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain.

\* \* \* \* \*

### **4 - Approbation du projet de modification des Statuts**

En 2010, les statuts ont été largement revus, suite au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes, sur la gestion du **SIQA** pour les exercices 2002 et suivants. Les modifications concernaient le nom de notre collectivité, mais essentiellement les compétences optionnelles, dont l'éclairage public qui était fondamentalement transformé, ainsi que les ressources avec le nouveau mode de cotisation et l'intégration d'un délégué suppléant par commune. Les statuts ainsi améliorés avaient été validés par arrêté préfectoral du 30 août 2010.

Le président a proposé aux élus sur le point précédent une modification du règlement intérieur, suite notamment à l'interpellation de Monsieur le Préfet sur la périodicité des séances. Aussi, si le **SIQA** s'impose au moins deux comités par an, il prend le risque de ne pas avoir le quorum. C'est pourquoi le président propose d'apporter une modification aux statuts sur le nombre de suppléants.

Était joint à la convocation de chaque délégué le règlement intérieur ainsi amélioré.

Le président demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur ce document, étant entendu que le projet de statuts sera soumis après le comité, aux communes pour approbation, et ensuite validation par Monsieur le Préfet.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 3 abstentions,

- approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,
- mandate Mr le Président pour demander l'approbation de Mr le Préfet.

\* \* \* \* \*

## **5 - Assimilation du SICA à une catégorie de communes pour la création de certains grades et emplois**

Pour la création de certains grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes en fonction de strates démographiques. Cette assimilation est également rendue nécessaire afin de créer certains emplois fonctionnels. Enfin une telle assimilation est une condition afin de pourvoir à certains postes de direction par la voie du recrutement direct. Il résulte de ce qui précède qu'il incombe au comité syndical d'assimiler le SICA à une commune correspondant à une certaine strate démographique.

Eu égard aux textes, et notamment au décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, le SICA, qui est un établissement public local, doit être assimilé à une commune répondant à une certaine strate démographique au regard de ses compétences, de l'importance de son budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

En premier lieu, au titre de l'année 2015, le budget du syndicat intercommunal s'élève à 38 millions euros environ en ce qui concerne les recettes de fonctionnement et à 120 millions euros environ en ce qui concerne les recettes d'investissements. Par ailleurs, le SICA, à titre d'exemple, engagé entre 2006 et 2014 plus de 183 millions d'euros au seul titre des travaux correspondant au réseau Li@in. Il en résulte qu'au regard de son budget le SICA doit être assimilé à une commune de 80 000 habitants.

En second lieu, le SICA exerce une compétence obligatoire en matière d'électrification pour le compte de ses communes membres. Il exerce, par ailleurs, plusieurs compétences facultatives en matière de communications électroniques, d'éclairage public, de gaz et d'énergie. Il fournit en outre des prestations en matière de système d'information géographique. A ce titre, le SICA, qui regroupe 419 communes du département de l'Ain, intervient à l'échelle de tout un département et dispose d'un champ d'action conséquent et varié. En exerçant ces nombreuses compétences, d'une technicité notable, sur une aire géographique importante pour le compte d'un plus de 400 collectivités territoriales, le SICA doit être assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants.

En troisième lieu, le SICA compte 64 postes autorisés par le comité syndical du 11 avril 2015, dont 14 de catégorie A, 31 de catégorie B et 19 de catégorie C. A l'exception de six agents composant actuellement le service administratif et financier, l'ensemble des agents du syndicat est affecté aux services techniques du syndicat. Ils sont à ce titre dotés de compétences particulières ainsi que d'une expérience significative dans les compétences exercées par le syndicat. Les dites compétences qui sont par ailleurs particulièrement complexes, notamment en matière de communications électroniques, ne sont exercées que par un très faible nombre de personnes publiques au niveau national. Il résulte de ce qui précède que le nombre et la qualification des agents du SICA permet de considérer que ce dernier doit être assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants.

Cette assimilation à une commune de plus de 80.000 habitants, permettrait au **SIQA** de créer des emplois de catégorie A+ (ingénieur en chef, administrateur territorial), ou fonctionnel à recrutement direct.

Aussi, le président demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 4 abstentions,

- précise que pour la gestion de ses agents, la strate démographique d'assimilation du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain est celle d'une commune de plus de 80 000 habitants.

\* \* \* \* \*

## **6 - Fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes au Syndicat**

Par délibération du Comité Syndical du 9 avril 2011, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain a adhéré au principe de fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes, dans les conditions prévues à l'article L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibérations des 3 février et 6 avril 2012, la Commune de MESSIMY SUR SAONE a décidé de recourir à la fiscalisation partielle concernant l'opération de mise en souterrain du réseau basse tension "aux Marques".

La contribution de la Commune de MESSIMY, majorée des frais financiers, s'élève à 75.724 €. Elle demande à ce que ce montant soit prélevé sur 6 annuités dont celle de 2016 qui sera de 12.621 €.

Ce montant sera versé au **SIQA** sous forme d'un prélèvement additionnel aux contributions directes locales.

Il sera demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir transmettre un état récapitulatif à la Direction Départementale des Finances Publiques.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le montant de la contribution due par la commune de MESSIMY SUR SAONE, qui s'élève à 12.621 € pour 2016, sachant qu'il conviendra de renouveler cette délibération les 3 prochaines années,
- précise que ce montant sera versé au **SIQA** sous forme d'un prélèvement additionnel aux contributions directes locales,
- demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir transmettre un état récapitulatif à la Direction Départementale des Finances Publiques, qui transformera le montant de la contribution en taux,

\* \* \* \* \*

## **7 -Fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes au Syndicat – Arrêt du principe de fiscalisation**

Par délibération du Comité Syndical du 9 avril 2011, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain a adhéré au principe de fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes, dans les conditions prévues à l'article L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis, seule la Commune de MESSIMY SUR SAONE a vu sa demande de fiscalisation partielle pour une opération de mise en souterrain du réseau basse tension, aboutir.

Pour ne pas créer de problèmes de trésorerie à notre Syndicat, et compliquer sa gestion, le président propose de supprimer cette possibilité.

C'est pourquoi, il demande au comité de bien vouloir se prononcer sur l'arrêt du principe de fiscalisation.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 3 contre,

- approuve l'arrêt du principe de fiscalisation des contributions dues par les communes adhérentes, dans les conditions prévues à l'article L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- précise que le dossier de MESSIMY SUR SAONE sera présenté encore chaque année, jusqu'en 2019, fin de la fiscalisation de son dossier d'amélioration esthétique des réseaux.

\* \* \* \* \*

## **8 - Electrification –Cahier des charges de concession "Electricité" – Avenant relatif à l'application du protocole PCT "part couverte par le tarif"**

La FNCCR et ERDF ont procédé, par voie d'avenant, à une reconduction pour un an du Protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), dénommé « Protocole PCT ». Ce faisant, le protocole s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à la mise en exploitation des ouvrages réalisés à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. Il est précisé à l'article 3 de l'avenant élaboré au niveau national que la FNCCR et ERDF profiteront de cette période d'un an afin d'examiner les modalités d'une accélération et d'une simplification du versement de la PCT aux autorités concédantes qui puissent être applicables à partir de 2017.

A l'avenant national est joint un modèle d'avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT que les parties concernées, à savoir l'autorité concédante maître d'ouvrage, d'une part, et le représentant local d'ERDF, d'autre part, sont invitées à signer afin de manifester leur adhésion au dispositif permettant à l'AODE de récupérer la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'acheminement.

Il est demandé au comité de bien vouloir autoriser le président à signer cet avenant.

\* \* \* \* \*

## DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise Mr le Président à signer l'avenant qui permettra le versement par ERDF au **SIQA**, de la part couverte par le tarif, dit "protocole PCT" pour une nouvelle année (dans l'attente de l'examen de nouvelles modalités qui permettraient d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT aux AODE).

\* \* \* \* \*

### **9 - Eclairage Public –Technologie LED**

La technologie LED a fortement évolué ces dernières années et les principaux fournisseurs proposent du matériel ayant des performances techniques, des coûts d'investissements et de maintenance à priori proches de la technologie Sodium Haute Pression utilisée actuellement.

Cette technologie permet aussi de réaliser les économies d'énergie, ce qui est en phase avec l'objectif du Syndicat d'engager un programme d'actions avec les communes permettant de réduire durablement les consommations énergétiques.

Néanmoins, afin de maîtriser les coûts de maintenance, les commissions "Energie" et "Travaux" proposent de réserver l'utilisation de matériels LED aux installations ayant un réseau d'alimentation électrique à neutre séparé et les protections préconisées.

Dans ce cadre, lors d'une demande de travaux neufs, le Syndicat proposera à la commune deux études comparatives avec technologies Sodium Haute Pression et LED, afin de lui permettre de retenir la solution de son choix.

Le régime de subvention du Syndicat sera identique, quelle que soit la technologie retenue par la commune, à savoir :

#### Communes Urbaines :

Communes Urbaines de Concession Départementale + de 5 000 hab.	Commune Urbaine hors Concession Départementale + de 5 000 hab. (St Genis Pouilly)	Communes Urbaines de Concession Départementale - de 5 000 hab.	Communes Urbaines hors Concession Départementale - de 5 000 hab. (Ornex - Prévessin)
14% de la dépense réelle HT	0%	10% + 14% de la dépense réelle HT	10%

#### Communes Rurales :

Communes Rurales de Concession Départementale reversant leur taxe	Communes Rurales hors Concession Départementale reversant leur taxe (Communes de la RSE et du secteur de Seyssel)	Communes Rurales hors Concession Départementale reversant leur taxe (Pays de Gex)
60%	60%	45%

La dépense subventionnable est égale à :

- 610 € pour les lampes à vapeur de sodium ou technologie LED, alimentées en aérien, ou
- 1 373 € pour les lampes à vapeur de sodium ou technologie LED, alimentées en souterrain,

Concernant les autres installations jugées non éligibles à ce jour à la technologie LED, soit les installations sur réseaux aériens à neutre commun, soit sur les réseaux mixtes avec luminaires de technologies différentes, les commissions proposent que les services techniques du Syndicat réalisent 5 à 10 expérimentations sur la période 2016 - 2017.

Ces dossiers seront choisis par le Syndicat en fonction de critères techniques, naturellement en accord avec la commune, bénéficieront du même régime de subvention, et les éventuels surcoûts de maintenance seront mutualisés dans le cadre de la cotisation de l'ensemble des communes.

A l'issue d'une période d'exploitation de minimum 3 années, un bilan de ces expérimentations sera fait afin de statuer sur l'éligibilité éventuelle de ces installations à l'utilisation de la technologie LED.

Aussi, le président demande au comité de se prononcer sur cette proposition.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte la prise en compte de luminaires utilisant la technologie LED pour les installations ayant un réseau électrique à neutre séparé,
- valide le régime de subvention identique aux luminaires Sodium Haute Pression,
- accepte les expérimentations sur les réseaux aériens à neutre commun ou mixtes avec luminaires de technologies différentes et le principe de mutualisation des éventuels surcoûts de maintenance,
- mandate les commissions "Energie" et "Travaux" pour établir un bilan de ces expérimentations après 3 années de fonctionnement,

\* \* \* \* \*

## **10 – Mise en valeur par l'éclairage –Arrêt de l'aide**

Depuis 1994, le **SIQA** apporte une aide financière aux communes, pour la mise en valeur des monuments par l'éclairage. La subvention accordée est plafonnée suivant les catégories de communes au maximum à 60% du montant de la dépense subventionnable, calculée suivant le nombre de points (915 € HT / point) et de coffrets de commande (1 525 € HT / coffret). En 2011, une amélioration de cette aide a été votée pour intégrer les LED dans les opérations de Mise en Valeur par l'Eclairage. Ainsi, la dépense subventionnable pour cette solution a été fixée à 1.000 € HT / point LED 50W.

Sur ces travaux, dans le cadre du cahier des charges de concession électrique, le **SIQA** récupérait par le biais de la redevance R2 qui correspond aux travaux d'investissements des communes, 14% du montant HT. Or, depuis 2011, ERDF n'intègre plus dans le calcul de cette redevance, les travaux de Mise en Valeur par l'Eclairage.

En outre, le **SIQA** s'oriente vers une politique de maîtrise des énergies et des consommations, et est attentif à La loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Aussi, après débat en commissions "Energie" et "Travaux", le président suggère aux délégués l'arrêt de cette aide aux communes.

Les dossiers engagés à ce jour, verront bien entendu leur aboutissement dans les conditions actuelles, mais aucune nouvelle demande ne sera acceptée après l'approbation du comité.

Le président demande au comité de bien vouloir se prononcer sur la proposition d'arrêt de l'aide aux communes pour les dossiers de Mise en Valeur par l'Eclairage.

\* \* \* \* \*

#### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 3 contre et 4 abstentions,

- décide la suppression de l'aide aux communes en matière de Mise en Valeur par l'Eclairage,
- précise que cet arrêt ne sera effectif qu'après la décision du Comité et ne met pas en cause les demandes instruites avant le Comité.

\* \* \* \* \*

### **11 - GAZ –Délégation de Service public –Procédure pour BEARD-GEOVREISSIAT –arrêt de la procédure**

En 2014, le Comité Syndical s'est prononcé sur le principe de lancer une délégation de service public de type concession pour la desserte en gaz naturel de la commune de BEARD GEOVREISSIAT.

Lors de l'Assemblée Générale du 11 avril 2015, le Comité Syndical a retenu la candidature de GrDF, et avait autorisé le président à signer le contrat de délégation.

Seulement, courant juillet 2015, la Communauté de Communes du Haut Bugey, qui s'est saisie du dossier, initialement lancé par l'ex-Communauté de Communes du Lac de Nantua, nous a fait savoir qu'il ne leur a pas été possible d'attendre la fin des négociations et l'aboutissement de la DSP, pour agir en urgence sur la desserte en gaz de la zone. En effet, ils ont été contraints de déplacer la citerne existante, pour ne pas entraîner une rupture du service pour l'ensemble des usagers. Ainsi, son président a alors demandé de stopper la DSP, la desserte n'étant plus nécessaire.

Il en a été fait part à GrDF dans les meilleurs délais, mais il revient au comité syndical d'arrêter une procédure de DSP.

C'est pourquoi le président demande au comité, de bien vouloir se prononcer sur l'arrêt de la procédure de DSP pour l'alimentation en gaz naturel de la ZA de BEARD-GEOVREISSIAT.

\* \* \* \* \*

#### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide l'arrêt de la procédure de DSP pour l'alimentation en gaz naturel de la ZA de BEARD-GEOVREISSIAT.

\* \* \* \* \*



## 12 - Personnel - Tableau des emplois permanents –Transformation d'emplois

Lors du comité syndical du 11 avril 2015, il a été autorisé 64 postes permanents dont 10 postes du cadre d'emploi des ingénieurs, 4 postes du cadre d'emploi des attachés, 23 postes du cadre d'emploi des techniciens, 8 postes du cadre d'emploi des rédacteurs, 1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques et 18 postes du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

L'activité du **SIQA** évoluant au gré des textes législatifs, du développement de ses compétences et de la modification des usages et besoins des collectivités, sa manière de fonctionner va être transformée. Il est impératif de s'adapter à ce contexte changeant.

Il est proposé, sans augmenter le nombre d'emplois autorisés, d'actualiser le tableau des emplois du **SIQA** comme suit pour tenir compte de l'évolution du contexte et des besoins :

- transformation d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet en un emploi d'ingénieur en chef à temps complet.
- transformation d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial à temps complet.
- transformation d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial à temps complet.

Les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, pourraient être pourvus par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière correspondante.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle adaptés dans le secteur concerné.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 5 abstentions,

- accepte la transformation d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet en un emploi d'ingénieur en chef à temps complet, la transformation d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial à temps complet et la transformation d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet en un emploi d'attaché territorial à temps complet.
- autorise lorsque les conditions le permettent de recruter des agents contractuels de droit public de catégorie A.
- accepte le tableau des emplois figurant en annexe.
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

\* \* \* \* \*

### **13 - Personnel Syndical –Création de 3 postes d'adjoint administratif de 2ème classe pour « accroissement saisonnier d'activité » – Création de 5 emplois pour « accroissement temporaire d'activité »**

Comme chaque année, en raison :

- d'une part, des congés annuels des Agents du Syndicat pris durant les périodes de vacances,
- d'autre part, non seulement des permanences à effectuer mais également du suivi des dossiers à assurer,

il est nécessaire d'envisager le recrutement d'agents non titulaires pour "accroissement saisonnier d'activité" durant ces 3 mois.

Pour ce faire, trois postes d'adjoint administratif de 2ème classe, pour accroissement saisonnier d'activité, doivent être créés. La durée ne pourra en aucun cas excéder 3 mois pour chacun.

Par ailleurs, afin de tenir compte du surcroît de travail qu'il peut y avoir dans les services et dont le Syndicat n'a pas toujours la maîtrise et, par conséquent, où il lui est difficile d'anticiper, il serait nécessaire d'autoriser le Syndicat à recruter des agents pour "accroissement temporaire d'activité".

Pour ce faire, il y aurait lieu de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité en personnels administratif et technique, dans les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs,
- Technicien,
- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint Administratif,

à temps complet ou incomplet et de rattacher les rémunérations aux échelles indiciaires correspondant aux grades pour chaque cadre d'emploi.

Le président demande au comité de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- d'une part, concernant les emplois pour accroissement saisonnier d'activité :
  - décide de créer 3 postes d'"adjoint administratif de 2ème classe", pour accroissement saisonnier d'activité, dont la durée ne pourra en aucun cas excéder 3 mois pour chaque poste,
  - dit que les postes seront pourvus par des agents non titulaires,
  - dit que la rémunération sera fixée, pour chaque poste, par référence au 1er échelon de l'emploi d'adjoint administratif de 2ème classe ;
- d'autre part, concernant les emplois pour accroissement temporaire d'activité :
  - décide de créer cinq emplois pouvant correspondre aux cadres d'emplois suivants : Ingénieur, Technicien, Attaché, Rédacteur et Adjoint Administratif,
  - précise que la durée hebdomadaire de l'emploi correspondra à un temps complet ou incomplet suivant les nécessités,

- décide que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire correspondant au grade de recrutement pour chaque cadre d'emploi correspondant,
- habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi par contrat d'une durée maximale d'un an sur une même période de 18 mois consécutifs ;

\* \* \* \* \*

## **14 – Personnel – Modification des modalités de versement du régime indemnitaire actuel – Périodicité du versement**

En 2003, le comité syndical mettait en place le régime indemnitaire pour les agents du Syndicat, et en définissait les modalités, notamment de versement. C'est ainsi que depuis, l'indemnité d'exercice de missions et l'indemnité spécifique de service, sont versées semestriellement et l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et la prime de service et de rendement sont versées mensuellement.

Cependant, certains agents souhaiteraient que tout leur soit versé mensuellement.

Aussi, dans l'attente de la mise en place du nouveau système de régime indemnitaire, le président propose aux délégués de verser mensuellement toutes les indemnités dont bénéficient les agents.

Le président demande au comité de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte de verser mensuellement les indemnités dont les agents bénéficient actuellement.

\* \* \* \* \*

## **15 – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion (dans le cas où vous choisissez la cotation)

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivant :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Technicien

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels, à compter du 1er juillet 2016 pour les cadres d'emplois ci-dessus cités. Pour les agents de la filière technique, les textes devraient paraître avant la fin 2016. Par conséquent, la prime pourra leur être versée au 1er jour du mois suivant la publication des arrêtés.

## 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
N1a	A+	Directeur général des services
N1b	A+	Directeur / adjoint au DGS
N1b	A	Directeur / adjoint au DGS
N2	A	Chef de service / Chargé de Mission / Expert / Architecte
N2	B	Chef de service / Chargé de Mission / Expert / Architecte
N3	A	Responsable Thématique – Adjoint chef de service
N3	B	Responsable Thématique – Adjoint chef de service
N4	B	Spécialiste technique ou administratif
N4	C	Spécialiste technique ou administratif
N5	C	Assistant technique / administratif

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Catégorie	Filière administrative			Filière technique		
		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Agents non logés		Complément Indemnitaire Annuel - Agents non logés	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Agents non logés		Complément Indemnitaire Annuel - Agents non logés
		Base minimale annuelle	Plafond annuel		Base minimale annuelle	Plafond annuel	
N1a	A+	20.000	49.980	8.820	20.000	inconnu	inconnu
N1b	A+	15.000	46.920	8.280	15.000	inconnu	inconnu
N1b	A	10.000	36.210	6.390	10.000	inconnu	inconnu
N2	A	6.000	32.130	5.670	6.000	inconnu	inconnu
N2	B	6.000	17.480	2.380	6.000	11.880	1.620
N3	A	4.500	25.500	4.500	4.500	inconnu	inconnu
N3	B	4.500	16.015	2.185	4.500	11.090	1.510
N4	B	3.400	14.650	1.995	3.400	10.300	1.400
N4	C	3.400	11.340	1.260	3.400	11.340	1.260
N5	C	2.500	10.800	1.200	2.500	10.800	1.200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

#### - Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Seront notamment pris en compte :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté
- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée au poste
- l'approfondissement de l'expérience acquise avant ou depuis l'affectation au poste

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (le réexamen ne sera pas synonyme d'une revalorisation automatique).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

#### - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :  
15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,  
12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,  
10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.  
La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4 - Modalités ou retenues pour absence**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,  
Le projet ayant été présenté au comité technique placé auprès du centre de gestion de l'Ain,

A la majorité, avec 6 abstentions,

- décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les cadres d'emplois normalement admis au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication des arrêtés pour les autres cadres d'emplois.
- décide d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

\* \* \* \* \*

### **16 - Personnel Syndical – Mise en conformité du système d'astreintes/permanences**

Par délibération de mars 2009, le comité mettait en place les astreintes et/ou permanences pour les services de la Régie RESO-LIAin, en vue de l'obligation de répondre aux besoins des Fournisseurs d'Accès Internet (FAI). En 2013, le bureau étendait cette possibilité aux services techniques du Syndicat, pour les urgences sur le réseau d'"Eclairage Public", en dehors des heures d'ouverture de la collectivité.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes. Le nouveau dispositif concerne la revalorisation de l'indemnité d'astreinte et la différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité.

Pour rappel, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le nouveau décret différencie donc les types d'astreintes comme suit :

- ✚ Astreinte d'exploitation : pour les nécessités du service, obligation de l'agent de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- ✚ Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service
- ✚ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise).

Le **SIQA** et la Régie RESO-LIAin sont donc concernés par la 1<sup>ère</sup> : astreinte d'exploitation.

Sont concernés les emplois suivants : tous les techniciens responsables d'un secteur au **SIQA**, et tous les techniciens de la Régie RESO-LIAin, pouvant intervenir sur le réseau et étant en lien avec les FAI. Il leur est mis à disposition pour ces astreintes, un téléphone portable et un PC.

Aussi, le président demande au comité de bien vouloir prendre en compte le nouveau dispositif concernant les astreintes.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte le nouveau dispositif concernant les astreintes,
- décide que les astreintes concernant le **SIQA** et la Régie RESO-LIAin sont des astreintes de droit commun, appelées astreinte d'exploitation,
- confirme la rémunération ou la compensation le cas échéant des astreintes et/ou permanences, conformément aux textes en vigueur,
- autorise le président à signer tout acte nécessaire.

\* \* \* \* \*

## 17 –Personnel –Mandat au président du centre de gestion pour l’engagement d’une consultation en vue de la conclusion d’un contrat d’assurance collective

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de cette même loi.

Un contrat a été conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Ain dans le cadre des dispositions prévues par l’article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l’issue d’un appel d’offres réalisé au cours de l’année 2012 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d’assurance. Le marché a été attribué en dernier lieu à la CNP pour la couverture du risque et à la Société GRAS-SAVOYE pour la gestion et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2016.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d’effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- La tarification varie selon le nombre d’agents employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d’agents employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s’opérer dans un contexte juridique spécifique, en application de l’article 35-I-2° du Code des Marchés Publics. En effet, la consultation des entreprises d’assurances devrait être lancée en procédure négociée, avec publicité préalable et mise en concurrence qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l’Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d’avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l’issue de laquelle les collectivités auront la faculté d’adhérer ou non au contrat qui en résultera. Il le fera dans le respect du code des marchés publics auquel sont soumis les contrats d’assurance, ceci en vue de la mise en place d’un nouveau contrat à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dont il espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

Aussi, le président propose de donner mandat au Président du Centre de gestion de l’Ain pour procéder, au nom du **SIQA**, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l’unanimité,

- Décide de donner mandat au Président du Centre de gestion de l’Ain afin :
  - o qu’il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - o qu’il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;



- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

- Décide de donner mandat au bureau du **SIQA** d'adhérer, s'il le juge utile, au contrat proposé par le CDG.

\* \* \* \* \*

## **18 – RESO-LIAIN –Nomination du Directeur**

L'article 13 des statuts de la régie d'exploitation du réseau LIAin précise que le Directeur de ladite Régie est désigné par le comité syndical, sur proposition du Président du Syndicat et après avis du conseil d'exploitation de la régie.

C'est ainsi qu'après discussion, les membres du conseil d'exploitation de la régie ont considéré que Monsieur Philippe DUBOST, Directeur du **SIQA**, était aujourd'hui la personne la mieux à même de diriger la régie.

En conséquence le président demande aux délégués de bien vouloir se prononcer sur la nomination au poste de Directeur de la Régie RESO-LIAin de Monsieur DUBOST.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 1 contre et 1 abstention,

- prend connaissance de l'avis émis par le conseil d'exploitation de la Régie en vue de la nomination au poste de Directeur de RESO-LIAin de Mr Philippe DUBOST, parallèlement Directeur du **SIQA**
- accepte cette proposition et décide sa nomination.

\* \* \* \* \*

## **19- RESO-LIAIN –Programme 2016 de travaux**

Consécutivement à la mise en œuvre des programmes 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 de déploiement du réseau de fibre optique LIAin à l'échelle du territoire départemental, le bureau a adopté lors de sa réunion du 13 mars 2015, un programme 2015 de travaux, tenant compte des précédents programmes et du contexte de réalisation de l'opération.

Avec 197 communes aujourd'hui ouvertes au très haut débit, ce sont 21 476 abonnés qui bénéficient au 1<sup>er</sup> mars 2016 des avantages de ce service.

Lors de sa réunion du 13 mars 2015, le Bureau Syndical a décidé d'un programme de travail prenant en compte le contexte spécifique du **SIQA** et avait priorisé le programme 2015 selon les critères :

1. Achèvement de la mise à niveau sur le pays de Gex, le bassin Bellegardien, Viriat et St André sur Vieux Jonc ;
2. Mise à niveau sur le reste du département ;
3. Raccordement des nouveaux abonnés ;
4. Programme de déploiement des zones d'activités communautaires ;
5. Mise en œuvre de tranches complémentaires (équipements actifs – colonnes montantes – phases complémentaires de desserte,...) ;
6. Programme 2015 de desserte des communes.

L'année 2015 a, en fait, exclusivement été consacrée à la mise à niveau et au raccordement de nouveaux abonnés. Seules cinq communautés de communes ont signé une convention avec le **SIQA** afin de lancer les études en fin d'année pour un fibrage, dans le cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016, de six Zones d'Activités.

L'ouverture de nouvelles communes et les extensions sur des communes déjà ouvertes n'ont pas pu être réalisées.

Le protocole d'accord signé avec la Société Orange et la nouvelle réglementation contraignent le **SIQA** à terminer la mise à niveau le plus rapidement possible. Cette mise à niveau sera effective en 2016 et permettra à Orange de commercialiser ses offres sur notre réseau.

Parallèlement, la Loi Macron du 6 août 2015 a enjoint l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) à déterminer des lignes directrices quant à la tarification des lignes commercialisées par les RIP (Réseau d'Initiative Publique). Le **SIQA** a donc modifié sa tarification en conséquence et l'a notifiée à l'ARCEP qui, n'ayant pas émis d'avis négatif, est réputée l'avoir approuvée tacitement. Cette nouvelle tarification sera effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Du fait de ces éléments, il semble opportun, non pas de préciser les actions du **SIQA**, mais de prévoir une enveloppe financière pour chaque type d'action.

- Fin de la mise à niveau et mise en conformité du Génie Civil ;
- Ouverture des communes du programme 2015, modifié à la marge, pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'engager au préalable des travaux de construction d'artères ;
- Construction d'artères permettant l'ouverture des autres communes du programme 2015 ;
- Ouverture de ces communes ;
- Extension du réseau sur les communes déjà ouvertes ;
- Programme spécifique pour les zones d'activités, cofinancé par le Département et les intercommunalités ;
- Raccordements permettant la commercialisation ;
- Eléments actifs de réseau.

Le rythme d'exécution de ces travaux sera fonction des décisions prises par l'Etat concernant le versement des subventions du FSN, ainsi que de la venue – ou non – d'Orange sur tout ou partie de notre réseau.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 2 contre,

- Prend acte de la reprise de l'ouverture de nouvelles communes et de l'extension sur des communes déjà ouvertes.
- Autorise le Président à engager le programme 2016 en fonction du budget affecté par type d'opération, sous réserve des décisions de l'Etat et d'Orange
- Autorise le Président selon les demandes particulières et d'ordre économique dont il pourrait faire l'objet, à ajouter à titre exceptionnel quelques territoires complémentaires au programme 2016 de desserte.

\* \* \* \* \*

## 20 – Communication Electronique – Desserte des zones d'activités

Lors du comité syndical du 11 avril 2015, les délégués ont acté l'intérêt que représentait la participation financière des communautés de communes et organismes assimilés (communauté d'agglomération, syndicats mixtes, SEM,...) à la desserte en fibre optique des ZA (Zones d'Activités) dont ils ont la charge.

Cinq communautés de communes ont d'ores et déjà participé à ce programme dans six ZA.

Il est proposé un dispositif complémentaire d'aides pour accompagner les intercommunalités (les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les SPL et les syndicats mixtes) dans le fibrage de leurs ZA ; la particularité de ce dispositif qui ne se substitue pas à celui adopté en 2015, sera d'être cofinancé par le Conseil Départemental de l'Ain.

Cette proposition doit être considérée comme un « accélérateur du déploiement de la fibre optique pour les entreprises », en complément du déploiement du réseau LIAin selon les programmes annuels présentés par le **SIQA**.

Le fibrage intérieur de la zone d'activités reste, dans le cadre de ce programme spécifique ZA, à la charge de l'intercommunalité.

Le nouveau dispositif porterait donc uniquement sur les travaux de tronc commun (artère – desserte hors zone et équipements divers nécessaires à l'alimentation future du secteur), des zones d'activités selon la clef de répartition suivante :

- Un tiers à la charge du **SIQA**,
- Un tiers à la charge de l'intercommunalité,
- Un tiers à la charge du Département de l'Ain à travers un versement à l'intercommunalité.

La participation du Département de l'Ain serait dans la limite d'une enveloppe annuelle de 500 000 euros.

Au regard du montant de l'enveloppe départementale, cela nécessite de définir des critères de choix sur les dossiers à retenir :

- La limite d'un dossier par intercommunalité et par année, avec hiérarchisation des ZA.
- La faisabilité technique et la soutenabilité financière des travaux à réaliser par le **SIQA**.
- Des critères de priorisation en termes d'aménagement du territoire et de développement économique :
  1. Les zones d'activité avec un faible débit de connexion,
  2. Le taux de pénétration potentiel sur la ZA (niveau de commercialisation des prises),
  3. Le dynamisme économique de la zone : superficie, activités présentes, nombre d'établissements, nombre d'emplois,
  4. Le potentiel économique pour les zones en cours d'aménagement ou en développement.

Cet accompagnement se réalise dans le cadre d'un appel à projet annuel porté par le Conseil Départemental selon le calendrier indicatif suivant :

- 18 mars 2016 : première information des intercommunalités sur le dispositif
- 9 avril 2016 : Délibération du **SIQA** lors de son Assemblée Générale
- 25 avril 2016 : Délibération du Département de l'Ain lors de sa session exceptionnelle
- 2 mai 2016 : Courrier à l'ensemble des intercommunalités lançant l'appel à projet les invitant à candidater selon un dossier type par le Département
- 20 juin 2016 : Date limite de remise des candidatures
- 20 juin – 15 septembre 2016 : Priorisation des dossiers par le département à partir des conclusions d'études du **SIQA** sur la faisabilité technique et financière des différents projets
- 3<sup>ème</sup> semaine de septembre – Réunion **SIQA** / Département de l'Ain pour arrêter la liste des dossiers retenus au titre de l'année en cours
- Délibération du Département de l'Ain sur les dossiers retenus Session d'octobre ou CP de novembre.

Il sera demandé, avant l'engagement de l'ordre de service auprès de l'entreprise, le versement par l'intercommunalité, de sa participation financière égale à la dépense prévisionnelle du plan de financement accepté, correspondant à 2/3 du montant HT des travaux de tronc commun et 100% de la desserte interne de la zone.

Le **SIQA** prévoit l'achèvement du réseau de collecte pour l'année 2019. Ce dispositif est donc à prévoir pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019. Au-delà, la configuration géographique du réseau LIAin et des zones

d'activités effectives ou en projet devra être réévaluée. La reconduction, la modification ou l'arrêt du dispositif pourra être envisagé.

Il est bien entendu que les dossiers non retenus par le Conseil Départemental pourront réintégrer le dispositif initial du **SIQA** arrêté en 2015, si l'intercommunalité souhaite impérativement le fibrage d'une de ses zones en cours d'année. Pour mémoire, ce dispositif 2015 précise entre autres une participation financière des intercommunalités, sur les bases de 50% du coût HT des liaisons FO jusqu'au périmètre de la ZA et intégralité du coût HT des travaux réalisés à l'intérieur de la zone.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A la majorité, avec 1 abstention,

- accepte le principe d'un programme spécifique pour le fibrage des zones d'activités intercommunales, cofinancé par le **SIQA**, les intercommunalités et le Département,
- approuve la répartition financière suivante :
  - o 1/3 à charge du **SIQA**,
  - o 2/3 à charge de l'intercommunalité (dont 50% au Conseil Départemental), uniquement sur les travaux de tronc commun,
- mandate le Président pour engager les opérations figurant au programme arrêté avec le Conseil Départemental, et à en intégrer éventuellement de nouvelles, sur la base des demandes dont le **SIQA** pourrait faire l'objet en cours d'année, selon les besoins urgents qui lui seraient présentés,
- confirme, pour le reste, l'applicabilité du dispositif adopté en 2015.

\* \* \* \* \*

## **21 - RESO-LIAIN – Desserte des immeubles collectifs et lotissements**

La question s'est posée à plusieurs reprises de savoir comment les constructeurs, aménageurs et propriétaires de lotissements ou d'immeubles comportant plusieurs logements peuvent être appelés, le cas échéant à leur demande, à participer financièrement au déploiement de notre réseau de fibre optique LiAin.

Compte tenu de récentes évolutions législatives et réglementaires, il convient de distinguer deux régimes.

### **1) Un régime de droit commun applicable aux voies, équipements ou espaces communs des lotissements, ainsi que dans les parties communes des immeubles comportant plusieurs logements : articles L.33-6 et R.9-2 du code des postes et télécommunications électroniques.**

A – A l'intérieur des lotissements et immeubles mentionnés par ces articles, il convient de distinguer :

- a) Les infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (génie civil, fourreaux, gaines, colonnes montantes, etc). Elles doivent être mises à disposition du **SIQA** par le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires. Très clairement, le financement leur incombe, ce qui signifie que, si des travaux sur ces infrastructures sont réalisés par le **SIQA**, celui-ci est en droit d'en demander le remboursement intégral.
- b) Les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proprement dites. Toutes les opérations qui les concernent sont à la charge de l'opérateur, donc du **SIQA**. Le **SIQA** ne peut pas demander de participation financière.

Toutefois, cette affirmation doit être nuancée en ce qui concerne les immeubles seuls groupant plusieurs logements dont le permis de construire a été demandé après le 31 mars 2012 : l'article R.111-14 du code de la construction et de l'habitation oblige les constructeurs à les équiper de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Dans les immeubles neufs, en raison de ce préfibrage, les travaux à la charge du **SIQA** devraient donc devenir résiduels, ou lui être remboursés s'ils ne lui incombent pas.

B – Dans tous les cas de figure, l'intervention de **SIQA** à l'intérieur des lotissements et immeubles devra faire l'objet d'une convention fixant les travaux incombant au **SIQA**, d'une part, et à l'aménageur, au constructeur, au propriétaire, à l'association syndicale de propriétaires ou au syndicat de copropriétaires, d'autre part.

La convention portera sur les conditions d'installation initiale et aussi sur la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes, infrastructures et équipements.

S'il est prévu que le **SIQA** réalise des opérations qui ne devraient pas lui incomber, la convention fixera les conditions de remboursement de ces travaux par les bénéficiaires, ainsi que les acomptes qu'ils devront verser.

## 2) **Un régime complémentaire : l'offre de concours.**

Le régime des articles L.33-6 et R.9-2 du code des postes et télécommunications électroniques a vocation à s'appliquer à toutes les opérations à l'intérieur des lotissements et immeubles. Il faut envisager aussi que des aménageurs, constructeurs, propriétaires, syndicats de copropriétaires ou associations syndicales de propriétaires proposent de participer financièrement à des travaux sur le réseau à l'extérieur des lotissements ou immeubles. Ce peut être le cas, par exemple, s'ils souhaitent anticiper la desserte de leurs propriétés alors que celle-ci n'est pas budgétée ou même programmée par le **SIQA**.

A la condition expresse que la construction concernée soit existante et qu'il y ait une demande écrite de leur part, la participation financière des demandeurs, totale ou partielle, aux travaux à réaliser par le **SIQA** revêtira la forme d'une « offre de concours ». La jurisprudence récente considère qu'une construction est réputée existante un an après l'autorisation d'urbanisme. Les conditions seront proposées au cas par cas, en fonction de la nature des travaux, de leur coût et du bénéfice que le **SIQA** et les demandeurs peuvent respectivement en retirer.

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Mandate le Président pour mettre en œuvre les dispositions des articles L.33-6 et R.9-2 du code des postes et télécommunications électroniques.
- Autorise, dans les cas non prévus par ces dispositions, la perception d'offres de concours.
- En tant que de besoin, donne mandat au bureau syndical pour préciser les conditions d'application de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

## **22 - RESO-LIAin –Nouvelles tarifications des offres de la régie dans le cadre du projet Li@in**

Dans le cadre de l'application des nouvelles lignes directrices de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) du 7 décembre 2015, le **SIQA** est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre à partir du 1er juillet 2016 une nouvelle offre détaillant les principes tarifaires proposés aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, en vue de desservir un client final.

Sur la base de ces nouvelles conditions particulières, le **SIQA**, sur décision du conseil d'Exploitation de la régie RESO-LIAin, propose aux opérateurs les conditions tarifaires suivantes :

- Pour les prestations de transports de données (technologie IP) : Offre grand public « Meilleur effort » comprenant une QoS (Qualité de Service) autorisant un débit symétrique de 100 Mbps en fonction des disponibilités du réseau.  
Le tarif mensuel HT est de 16,00€ (+ 2,50€ / mois ou 250€ pour la location du câble de raccordement). Le détail des offres est précisé dans les conditions particulières Grand Public Raccordement Fibre Optique – Transport de données IP et RF.
- Pour les prestations de transport de données (technologie IP) : Offre professionnelle « Meilleur effort » comprenant une QoS autorisant un débit de 100 Mbps symétrique en fonction des disponibilités du réseau.  
Le tarif mensuel HT est de 30,00 € (+ 2,50€ / mois ou 250€ pour la location du câble de raccordement). Le détail des offres est précisé dans les conditions particulières Professionnelles Raccordement Fibre Optique – Transport de données.
- Pour les prestations de transport de données (technologie RF) : Offre Grand public « meilleur effort » comprenant le transport de données en technologie RFOG (Radio Frequency Over Glass) DOCSIS 3.0.  
Le tarif mensuel HT est de 15,20 € (+ 2,50€ / mois ou 250 € pour la location du câble de raccordement). Le détail des offres est précisé dans les conditions particulières Grand Public Raccordement Fibre Optique – Transport de données IP et RF.
- Pour la fibre passive comprenant une fibre entre un NRO (nœud de raccordement optique) ou armoire de rue, et un PBO (Point de Branchement Optique).  
Le FAI (Fournisseur d'Accès à Internet) peut en fonction de ses besoins, choisir l'option de location mensuelle à l'unité ou l'option de cofinancement sous forme IRU (Indefeasible Right of Use).  
Le tarif mensuel est de 12,20 € pour la location ou de 513,60€ + 4,90€ / mois pour le cofinancement. Le détail des offres est précisé dans l'annexe 1 chap 4 de l'offre de mutualisation passive.
- Pour la location de Fibre Noire. Cette offre comprend la mise à disposition d'une Fibre Noire, entre deux points du réseau. Le détail des offres est précisé dans le Chapitre 2F des Conditions Particulières Raccordement Fibre Optique - Fibre Noire.
- Pour les prestations de transport des données abonnés entre notre POP jusqu'à Lyonix, permettant ainsi la collecte nationale. Lors de sa réunion du 15 février 2016, le Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin s'est prononcé favorablement sur des propositions d'évolution de la grille tarifaire HEBERGEMENT AU POP portant en particulier sur le paragraphe 3 dit « grille tarifaire » Transport de données entre un POP et Lyonix. Le détail des offres est précisé dans les Conditions Particulières - Hébergement POP.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- accepte les offres tarifaires qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une validation par les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin et qui ont été visées par l'ARCEP,
- mandate le Président pour notifier ces nouvelles conditions aux différents Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires de l'opération Li@in et adapter les contrats le cas échéant.

\* \* \* \* \*

## **23 - Communication Electronique –Réseau Li@in –Modifications du protocole d'accord transactionnel signé avec Orange**

Le 17 avril 2014, le **SIQA** a signé avec Orange, un protocole d'accord transactionnel portant sur les points suivants :

1. le règlement des contentieux en justice engagés tant par Orange que par le **SIQA**, concernant la propriété des infrastructures de génie civil de communication électronique,
2. les conditions de déploiement en zone d'initiative privée,
3. les conditions de déploiement en zone d'initiative publique.

En zone d'initiative publique, le **SIQA** s'est engagé à mettre à niveau l'intégralité de son réseau pour le rendre conforme à la réglementation et compatible avec le raccordement des clients des opérateurs de services nationaux ayant recours à une offre de mutualisation passive.

Le contenu de cette mise à niveau a été défini dans le cadre d'un planning précis faisant partie intégrante du protocole.

Si un travail conséquent a d'ores et déjà été réalisé par les équipes du **SIQA** et ses prestataires (entreprises – maîtres d'œuvre), un retard important a été néanmoins observé dans ce planning en raison de contraintes notamment, techniques non connues au moment de la signature du protocole.

Toutefois, considérant que le retard pris lui causerait un trop lourd préjudice, Orange a assigné le **SIQA** le 4 mars 2015 en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Bourg En Bresse. L'audience s'est déroulée le 17 mars 2015, le jugement a conclu à ce que le **SIQA** soit soumis à une astreinte de 3000€ / jour de retard à compter du 7 avril 2015.

Il convient dans le cadre de négociations visant à recouvrer une relation sereine, d'envisager des modifications et/ou avenants au protocole.

Dans ce contexte, le président demande aux délégués de l'autoriser à négocier et signer les documents correspondants.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- prend acte des difficultés rencontrées dans la réalisation de la mise à niveau décrite dans le protocole d'accord transactionnel signé avec Orange le 17 avril 2014,
- mandate le Président pour engager les négociations nécessaires à la conclusion de modifications et/ou avenants au protocole,
- autorise Le Président à signer tous documents s'y rapportant.

\* \* \* \* \*

## **24 - Convention dans le cadre du Plan France Très Haut Débit**

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la «Convention FSN») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du Plan « France très haut débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » («l'Appel à projets») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 12 mai 2015,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le «Régime d'aides»).

Nous avons, dans le cadre du déploiement de notre réseau Li@in, sollicité la Mission Très Haut Débit afin d'obtenir une première subvention correspondant à la mise à niveau, permettant à tout Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) de venir, en mode passif, commercialiser ses offres sur notre réseau.

Par la suite, nous pourrions, en ce qui concerne la fin du déploiement de notre réseau de fibre optique sur le reste du Département, déposer un deuxième dossier de demande de subvention.

Le premier dossier est largement avancé dans son instruction et nous pourrions disposer des premiers décaissements dès que la convention sera signée avec la Caisse des Dépôts et que les appels de fonds auront été sollicités.

C'est pourquoi il conviendrait que les délégués mandatent le président pour entreprendre les démarches utiles.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- prend acte du principe de la convention FSN (Fonds pour la Société Numérique) dans le cadre du Plan France Très Haut Débit,
- autorise Monsieur Le Président à présenter les demandes de subventions possibles dans le cadre du Plan France Très Haut Débit,
- autorise Monsieur le Président à signer la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le **SIQA** relative à la « Mise à Niveau » ainsi que les conventions ultérieures avec la Caisse ou l'Etat.

\* \* \* \* \*

## **25 - Convention d'utilisation du Génie Civil du SIQA et Contrats relatifs à la sous-traitance des raccordements de « Câblage Client final »**

Comme vous le savez, l'infrastructure Li@in est un réseau ouvert, en mode actif, à tout FAI (Fournisseur d'Accès à Internet) qui le souhaite. A ce jour, ce sont 6 FAI qui sont partenaires grand public. Dans le cadre du déploiement du réseau Li@in, une mise à niveau d'un certain nombre de composants permettant à tout opérateur souhaitant venir en mode passif de commercialiser ses offres est réalisée par le **SIQA**. Cette mise à niveau est obligatoire afin de garantir les règles de concurrence et ainsi assurer l'équité avec l'ensemble des FAI.



Pour ce faire, il est nécessaire que certains FAI interconnectent leurs réseaux existants avec le réseau Li@in. Ils doivent ainsi installer des fibres dont une partie dans le génie civil du **SIQA**.

Par ailleurs, les FAI peuvent, par dérogation au code des marchés publics, venir eux-mêmes raccorder leurs nouveaux clients. Il est donc nécessaire d'élaborer un contrat de sous-traitance des raccordements de « Câblage Client Final » pour leur permettre de réaliser pour le compte du **SIQA** ces raccordements.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président de signer cette "convention cadre" décrivant les modalités d'accès à notre génie civil par un opérateur souhaitant venir sur le réseau Li@in du **SIQA**, ainsi que le contrat de raccordement de « Câblage Client Final ».

\* \* \* \* \*

### DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le principe d'une convention cadre décrivant les modalités d'accès au génie civil du **SIQA** par un opérateur souhaitant venir sur notre réseau, ainsi que le contrat de raccordement de « Câblage Client Final »,
- autorise Monsieur Le Président à signer la convention cadre, et toutes pièces s'y rapportant, ainsi que le contrat de sous-traitance.

\* \* \* \* \*

## **26 - Compte de Gestion du budget principal 2015**

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2015 du compte administratif de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu de ces précisions, le président demande au comité de bien vouloir déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

## DECISION

Le Comité Syndical,

- déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

### **27 - Compte de Gestion du Budget annexe "Communication Electronique" 2015**

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du budget annexe du Receveur pour l'exercice 2015 du compte administratif du budget annexe de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2015, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu de ces précisions, le président demande au comité de bien vouloir déclarer que le compte de gestion du budget annexe "Communication Electronique" dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

## DECISION

Le Comité Syndical,

- déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget annexe "Communication Electronique" dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

### **28 - Compte de Gestion du Budget "RESO LIain" 2015**

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du budget du Receveur pour l'exercice 2015 du compte administratif du budget de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu de ces précisions, le président demande au comité de bien vouloir déclarer que le compte de gestion du budget "RESO LIAin" dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

#### DECISION

Le Comité Syndical,

- déclare à l'unanimité que le compte de gestion du budget "RESO LIAin" dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

\* \* \* \* \*

## **29 - COMPTABILITE – Compte Administratif du Budget Principal 2015**

Par délibération du 18 mars 2016, le président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif 2015, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

➤ un montant de paiements de travaux de 19.143.588,85 euros répartis en :

- 12.069.228,39 euros de travaux d'Electrification Rurale,
- 1.196.279,28 euros de travaux de Génie civil Télécommunication,
- 3.621,76 euros de travaux de Gaz,
- 5.869.453,48 euros de travaux d'Eclairage Public,
- 5.005,94 euros de travaux d'Economie d'Energie,

➤ un résultat de l'exercice :

- en fonctionnement de - 1.815.673,15 euros
- en investissement de 6.713.198,90 euros,

d'où un résultat de l'exercice égal à 4.897.525,75 euros

Le Bureau, après avoir entendu mon exposé, a donné acte au président de ma communication et lui a demandé de le présenter au comité.

\* \* \* \* \*

#### DECISION

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2015 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Monsieur Louis COLLET (doyen de l'assemblée ; Mr Charles de la Verpillière, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical, à la majorité, avec 1 contre et 3 abstentions :

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget principal, les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Opérations d'ordre Non budgétaires	Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis		Déficits	Excédents
Fonctionnement	/	6.415.662,41	19.989.009,25	18.173.336,10	/	/	4.599.989,26
Investissement	5.067.882,24	/	23.903.089,03	29.496.566,85	/	/	525.595,57
Opérations sous mandat	317.329,61	/	18.880,28	1.138.601,36	/	/	802.391,47

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2015, définitivement closes.

\* \* \* \* \*

### **30 -COMPTABILITE –Compte Administratif du Budget annexe "Communication Electronique" 2015**

Par délibération du 18 mars 2016, le président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif du budget annexe "Communication Electronique" 2015, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

- ✓ une dépense réelle de fonctionnement de 6.085.112,04 €,
- ✓ une recette de fonctionnement de 6.085.112,04 €,
- ✓ une dépense d'investissement de 38.668.515,31 €, dont 28.628.921,84 € de "travaux et infrastructures",
- ✓ une recette d'investissement de 37.305.575,55 €, dont 20.000.000 € correspondant aux emprunts.
- ✓ un résultat de l'exercice :
  - en fonctionnement de 0,00 euros,
  - en investissement de - 1.362.939,76 euros,

d'où un résultat de l'exercice égal à – 1.362.939,76 euros,

Le résultat de clôture au 31 décembre 2015 pour la section de fonctionnement étant égal à 0, il n'y a pas lieu de présenter une délibération proposant une affectation des résultats.

Le Bureau, après avoir entendu mon exposé, a donné acte au président de ma communication et lui a demandé de le présenter au comité.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2015 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Monsieur Louis COLLET (doyen de l'assemblée ; Mr Charles de la Verpillière, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical, à la majorité, avec 1 contre et 3 abstentions :

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget annexe "Communication Electronique", les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Fonctionnement	/	/	6.085.112,04	6.085.112,04	/	/
Investissement	681.334,17	/	38.668.515,31	37.305.575,55	2.044.273,93	/

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2015, définitivement closes.

\* \* \* \* \*

### **31 -COMPTABILITE –Compte Administratif du Budget "RESO LIAin" 2015**

Par délibération du 18 mars 2016, le président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif du budget "RESO LIAin" 2015, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

- une dépense réelle d'exploitation de 6.022.544,93 euros,
- une recette d'exploitation de 5.121.406,23 euros,
- une dépense d'investissement de 139.600,48 euros,
- une recette d'investissement de 1.030.035,33 euros,
  
- un résultat de l'exercice :
  - en exploitation de - 901.138,70 euros,
  - en investissement de 890.434,85 euros,

d'où un résultat de l'exercice égal à - 10.703,85 euros.

Le Bureau, après avoir entendu mon exposé, a donné acte au président de ma communication et lui a demandé de le présenter au comité.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2015 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Monsieur Louis COLLET (doyen de l'assemblée ; Mr Charles de la Verpillière, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical, à la majorité, avec 1 contre et 3 abstentions :

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget "RESO LIAin", les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Exploitation	/	0	6.022.544,93	5.121.406,23	901.138,70	/
Investissement	/	227.338,00	139.600,48	1.030.035,33	/	1.117.772,85

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes.

\* \* \* \* \*

## **32 - COMPTABILITE – Budget Primitif 2016 – Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent la gestion en autorisations de programmes et de crédits de paiement pour les programmes d'investissement pluriannuels.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, tandis que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le tableau joint au présent rapport, fait apparaître les montants prévus des autorisations de programmes, ainsi que la répartition indicative sur les exercices 2016 et suivants des crédits de paiement.

Le Bureau, après avoir approuvé l'exposé du président, lui a demandé de le présenter au comité.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Le Comité Syndical,

A l'unanimité,

- approuve les autorisations de programmes et de crédits de paiement, selon le tableau joint à la présente délibération.

\* \* \* \* \*

### **33 - COMPTABILITE –Budget Annexe "Communication Electronique" 2016 – Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent la gestion en autorisations de programmes et de crédits de paiement pour les programmes d'investissement pluriannuels.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, tandis que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le tableau joint au présent rapport, fait apparaître les montants prévus des autorisations de programmes, ainsi que la répartition indicative sur les exercices 2016 et suivants des crédits de paiement.

Le Bureau, après avoir approuvé l'exposé du président, lui a demandé de le présenter au comité.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

A l'unanimité,

- approuve les autorisations de programmes et de crédits de paiement, selon le tableau joint à la présente délibération,

\* \* \* \* \*

### **34 - Vote du Budget Principal 2016**

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget de l'exercice 2016 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 18 mars 2016, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget 2016, le président se permettra de faire quelques commentaires et répondra aux questions des délégués.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget 2016, et les explications complémentaires du Président,

A la majorité, avec 1 contre et 8 abstentions,

Approuve le budget de l'exercice 2016 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 23.631.989,26 euros à la section de fonctionnement et à la somme de 33.492.000,00 euros à la section d'investissement.

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

\* \* \* \* \*

### **35 - Vote du Budget "RESO LIAin" 2016**

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget "RESO LIAin" de l'exercice 2016 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 18 mars 2016, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget "RESO LIAin" 2016, le président se permettra de faire quelques commentaires et répondra aux questions des délégués.

\* \* \* \* \*

#### **DECISION**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget "RESO LIAin" 2016, concernant la Régie d'Exploitation du Service Optique, et les explications complémentaires du Président,

A la majorité, avec 1 contre et 3 abstentions,

- approuve ce budget annexe pour l'exercice 2016 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 7.500.000 euros à la section d'exploitation et à la somme de 1.174.472,85 euros à la section d'investissement.
- conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

\* \* \* \* \*

### **36 - Vote du Budget annexe "Communication Electronique" 2016**

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget annexe de l'exercice 2016 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 18 mars 2016, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget annexe "Communication Electronique" 2016, le président se permettra de faire quelques commentaires et répondra aux questions des délégués.

\* \* \* \* \*



## DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget annexe "Communication Electronique" 2016, concernant la mise en place d'un réseau de télécommunication haut débit, et les explications complémentaires du Président,

A la majorité, avec 1 contre et 3 abstentions,

- Approuve ce budget annexe pour l'exercice 2016 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 6.300.000 euros à la section de fonctionnement et à la somme de 83.650.000 euros à la section d'investissement.

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

\* \* \* \* \*

**LISTE des COMMUNES**

**Ayant transféré leurs compétences :**

**Eclairage Public**

**Systeme d'Information Géographique**

**Gaz**

**Communication Electronique**

**au Syndicat Intercommunal  
d'énergie et de e-communication de l'Ain**

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication	
	Public	d'Information		électronique	
		Géographique			
ABERGEMENT CLEMENCIAT	11-10-11	05-06-96	05-06-96	05-06-96	
ABERGEMENT DE VAREY	24-11-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
AMBERIEU EN BUGEY		28-06-99		31-05-10	
AMBERIEUX EN DOMBES	16-06-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
AMBLEON	29-06-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
AMBRONAY	17-11-11	12-07-96	12-07-96	12-07-96	
AMBUTRIX	06-11-12	20-09-96	20-09-96	20-09-96	
ANDERT CONDON	08-12-11	24-07-96	24-07-96	24-07-96	
ANGLEFORT	17-06-11	18-10-96	18-10-96	18-10-96	
APREMONT	03-10-11	17-06-96	17-06-96	17-06-96	
ARANC	06-07-11	10-05-96		10-05-96	
ARANDAS		05-06-96	05-06-96	05-06-96	
ARBENT		17-09-01	04-06-07	19-05-03	
ARBOYS EN BUGEY	18-07-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96	dates Arbignieu
ARBIGNY	20-06-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
ARGIS	09-09-15	17-05-96	14-05-07	16-10-06	
ARMIX		03-05-96	03-05-96	03-05-96	
ARS SUR FORMANS	20-12-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96	
ARTEMARE	14-11-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
ASNIERES S/ SAONE	03-02-12	07-07-97	25-05-07	23-05-03	
ATTIGNAT	08-11-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
BAGE LA VILLE	08-09-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96	
BAGE LE CHATEL	01-07-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96	
BALAN	11-07-11	21-05-96	21-05-96	21-05-96	
BANEINS	12-09-11	08-07-96	08-07-96	08-07-96	
BEAUPONT	07-07-11	29-04-96	29-04-96	29-04-96	
BEAUREGARD	15-12-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
BELIGNEUX	14-11-11	31-05-96	10-07-98	10-07-98	
BELLEGARDE S/ VALSERINE		19-01-98		30-06-03	
BELLEY		29-06-96	29-06-96	29-06-96	
BELLEYDOUX	28-06-11	17-01-97	17-01-97	17-01-97	
BELLIGNAT		07-09-01	14-06-07	22-05-03	
BELMONT LUTHEZIEU	06-06-11	25-06-96	25-06-96	25-06-96	
BENONCES	17-06-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
BENY	19-12-11	21-05-96	21-05-96	21-05-96	
BEON	07-12-12	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
BEREYZIAT	23-06-11	29-04-96	29-04-96	29-04-96	
BETTANT		10-05-96	10-05-96	10-05-96	
BEY	12-07-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
BEYNOST		03-10-97	07-06-07	26-06-03	
BILLIAT	30-11-11	20-05-96	20-05-96	20-05-96	
BIRIEUX	09-01-15	03-06-99	03-06-99	03-06-99	
BIZIAT	01-09-11	29-04-96	29-04-96	29-04-96	
BLYES	17-01-12	31-05-96	31-05-96	31-05-96	
BOHAS	06-09-11	29-04-96	29-04-96	29-04-96	
BOISSEY	11-07-11	22-01-98	22-01-98	22-01-98	
BOLOZON	18-07-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
BOULIGNEUX	30-06-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
BOURG EN BRESSE		22-03-04		26-10-09	
BOURG ST CHRISTOPHE	09-12-11	18-10-96	18-10-96	18-10-96	
BOYEUX ST JEROME	04-10-11	20-08-99		12-06-03	
BOZ	09-06-11	22-12-97	22-12-97	22-12-97	
BREGNIER CORDON	26-08-11	08-05-96	08-05-96	08-05-96	

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication	
	Public	d'Information		électronique	
		Géographique			
BRENAZ	19-09-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96	
BRENOD	20-06-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96	
BRENS	11-07-11	02-09-96	02-09-96	02-09-96	
BRESSOLLES	09-12-11	13-02-98	13-02-98	13-02-98	
BRION	04-07-11	15-05-96	15-05-96	15-05-96	
BRIORD	10-06-11	10-10-97	26-04-07	10-10-97	
BUELLAS	25-07-11	14-10-96	14-10-96	14-10-96	
CEIGNES	06-06-11	03-09-96	31-05-07	03-09-96	
CERDON	09-06-11	04-09-98	04-09-98	04-09-98	
CERTINES	12-07-11	04-11-96	04-11-96	04-11-96	
CESSY		03-02-97	04-06-07	05-05-03	
CEYZERAT	15-09-11	06-05-96	06-11-00	22-05-03	
CEYZERIEU	08-07-11	08-10-98		02-05-03	
CHALAMONT	18-07-11	13-05-96	13-05-96	13-05-96	
CHALEINS	16-06-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96	
CHALEY	09-10-14	06-05-96	06-05-96	06-05-96	
CHALLES LA MONTAGNE	08-07-11	28-06-96		28-06-96	
CHALLEX	03-10-11	29-07-96	29-07-96	05-05-03	
CHAMPAGNE EN VALROMEY	23-04-12	08-01-98	08-01-98	08-01-98	
CHAMPDOR-CORCELLES	12-12-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96	dates Champdor
CHAMPFROMIER	08-07-11	19-02-99	22-06-07	04-07-03	
CHANAY	07-06-11	12-07-96	24-05-07	12-07-96	
CHANEINS	16-12-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
CHANOZ CHATENAY	07-07-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96	
CHAPELLE DU CHATELARD	08-03-13	20-05-96	20-05-96	20-05-96	
CHARIX	27-09-11	28-06-96	28-06-96	28-06-96	
CHARNOZ S/ AIN	22-09-11	07-06-96	07-06-96	07-06-96	
CHATEAU GAILLARD		17-05-96	17-05-96	17-05-96	
CHATENAY	29-07-11	04-12-97	04-12-97	04-12-97	
CHATILLON EN MICHAILLE	27-06-11	07-06-96	07-06-96	07-06-96	
CHATILLON LA PALUD	17-10-11	13-05-96	13-05-96	13-05-96	
CHATILLON S/ CHALARONNE	09-07-12	03-06-96	03-06-96	03-06-96	
CHAVANNES S/ REYSSOUZE	24-06-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
CHAVANNES S/ SURAN	15-06-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
CHAVEYRIAT	03-11-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
CHAVORNAY		12-07-96		12-07-96	
CHAZEY BONS	27-10-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
CHAZEY S/ AIN	13-04-12	08-10-99	15-01-99	04-07-03	
CHEIGNIEU LA BALME		28-06-96	28-06-96	28-06-96	
CHEVILLARD	31-10-14	14-06-96	14-06-96	14-06-96	
CHEVROUX	19-07-11	19-09-96	19-09-96	19-09-96	
CHEVRY	21-11-11	10-06-96	10-06-96	10-06-96	
CHEZERY FORENS	11-07-11	17-06-96	17-06-96	17-06-96	
CIVRIEUX	04-11-11	27-09-96	27-06-96	13-11-06	
CIZE	21-07-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
CLEYZIEU		24-05-96		02-05-03	
COLIGNY	23-06-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
COLLONGES	13-09-11	04-06-96	11-05-04	11-05-04	
COLOMIEU		27-06-96	27-06-96	27-06-96	
CONAND	12-06-15	19-04-02		30-04-03	
CONDAMINE	25-07-11	05-09-96	05-09-96	05-09-96	
CONDEISSIAT	20-10-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
CONFORT	27-07-11	02-08-96	15-05-07	05-10-05	

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication
	Public	d'Information		électronique
		Géographique		
CONFANCON	24-06-11	22-05-96	22-05-96	22-05-96
CONTREVOZ	21-07-11	21-05-96	21-05-96	21-05-96
CONZIEU	22-11-11	15-05-96	15-05-96	15-05-96
CORBONOD	13-07-11	04-06-99	04-06-99	04-06-99
CORLIER		20-05-96	20-05-96	20-05-96
CORMARANCHE EN BUGEY	20-06-11	21-02-97	21-02-97	21-02-97
CORMORANCHE S/ SAONE	10-06-11	27-03-98	27-03-98	27-03-98
CORMOZ	22-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96
CORVEISSIAT	07-11-11	28-06-96	28-06-96	28-06-96
COURMANGOUX	21-10-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96
COURTES	08-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96
CRANS	03-10-14	17-05-96	17-05-96	17-05-96
CRAS S/ REYSSOUZE	20-07-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96
CRESSIN ROCHEFORT	28-06-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96
CROTTET	08-07-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96
CROZET	07-07-11	07-05-96	06-04-04	06-05-03
CRUZILLES LES MEPILLAT	16-06-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96
CULOZ	29-11-11	29-08-96	29-08-96	29-08-96
CURCIAT DONGALON	30-06-11	03-09-96	03-09-96	03-09-96
CURTAFOND	05-07-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96
CUZIEU	22-09-11	17-05-96	17-05-96	17-05-96
DAGNEUX	29-09-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96
DIVONNE LES BAINS		12-04-99		12-03-07
DOMMARTIN	17-06-11	16-05-97	16-05-97	07-05-03
DOMPIERRE S/ CHALARONNE	08-11-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96
DOMPIERRE S/ VEYLE	27-06-11	29-04-96	29-04-96	29-04-96
DOMSURE	28-06-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96
DORTAN	30-06-11	17-11-97	17-11-97	17-11-97
DOUVRES	10-10-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96
DROM	15-09-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96
DRUILLAT	27-06-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96
ECHALLON	24-06-11	28-06-96	06-10-07	06-06-03
ECHENEVEX	27-06-11	17-02-97	17-02-97	17-02-97
ETREZ		28-06-96	28-06-96	28-06-96
EVOSGES	18-10-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96
FARAMANS	28-07-11	04-09-96	04-09-96	04-09-96
FAREINS	21-11-11	04-09-98	22-07-10	30-10-14
FARGES	09-06-11	18-02-99	18-02-99	18-02-99
FEILLENS	07-07-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96
FERNEY VOLTAIRE		04-06-96	04-06-96	04-06-96
FLAXIEU	22-07-11	14-03-97		11-11-06
FOISSIAT	15-09-11	13-06-96	13-06-96	13-06-96
FRANCHELEINS	06-10-11	06-06-96	06-06-96	06-06-96
FRANS	17-06-11	26-05-03	16-06-07	19-07-13
GARNERANS	08-07-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96
GENOUILLEUX	30-11-11	03-05-96	03-05-96	20-05-03
BEARD-GEOVREISSIAT	17-10-11	13-05-96	13-05-96	13-05-96
GEOVRESSET	28-06-11	29-06-99	19-12-97	29-06-99
GERMAGNAT		11-06-96	11-06-96	11-06-96
GEX		13-05-96	13-05-96	10-06-03
GIRON	02-11-11	05-07-96	05-07-96	05-07-96
GORREVOD	30-06-11	21-10-99	23-12-97	09-05-05
GRAND CORENT	24-11-11	21-06-96	21-06-96	21-06-96

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication	
	Public	d'Information		électronique	
		Géographique			
GRIEGES	21-07-11	23-05-96	23-05-96	22-05-03	
GRILLY	06-06-11	05-01-98	05-01-98	05-01-98	
GROISSIAT	11-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
GROSLEE-SAINT-BENOIT	27-06-11	18-11-96	18-11-96	18-11-96	dates Groslee
GUEREINS	28-11-11	06-11-98	06-11-98	06-11-98	
HAUTECOURT	21-07-11	21-06-96	21-06-96	21-06-96	
HAUTEVILLE LOMPNES		13-04-00	08-09-97	25-06-03	
HOSTIAZ	09-06-11	14-06-97		25-04-03	
HAUT VALROMEY	13-09-11	09-05-96	04-05-07	06-05-03	dates Hotonnes
ILLIAT		26-04-96	26-04-96	26-04-96	
INJOUX GENISSIAT	27-06-11	15-05-96	15-05-96	15-05-96	
INNIMONT	01-07-11	05-07-96	05-07-96	05-07-96	
IZENAVE	20-06-11	16-01-98	16-01-98	16-01-98	
IZERNORE	07-06-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96	
IZIEU	08-09-11	25-03-96	25-03-96	25-03-96	
JASSANS RIOTTIER		15-04-97	06-06-07	15-10-08	
JASSERON	24-11-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96	
JAYAT	01-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
JOURNANS	27-06-11	28-05-96	28-05-96	28-05-96	
JOYEUX	24-06-11	03-05-96	07-05-07	30-05-03	
JUJURIEUX	15-07-11	07-06-96	07-06-96	07-06-96	
LA BOISSE	29-09-11	27-02-98	29-06-07	23-05-03	
LA BURBANCHE	21-07-11	12-07-96	12-07-96	12-07-96	
LA TRANCLIERE	24-08-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
LABALME	21-07-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96	
LAGNIEU		27-04-98		02-06-10	
LAIZ	23-06-11	30-09-96	30-09-96	30-09-96	
LANCRANS	28-11-11	04-06-96	04-06-96	04-06-96	
LANTENAY	20-12-11	19-12-97	19-12-97	19-12-97	
LAPEYROUSE	12-07-11	05-12-00	05-12-00	05-12-00	
LAVOURS	01-07-11	17-05-96	17-05-96	17-05-96	
LEAZ	04-07-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
LELEX	07-06-11	17-05-96	17-05-96	17-05-96	
LENT	10-11-11	06-06-96	26-08-99	06-06-03	
LES NEYROLLES	01-07-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
LESCHEROUX	12-07-11	08-05-96	08-05-96	08-05-96	
LEYMENT		06-06-96	06-06-96	05-05-03	
LEYSSARD	03-10-11	03-05-96	10-07-07	28-11-03	
LHOPITAL	14-06-11	09-05-01	19-06-02	19-06-02	
LHUIS	15-12-11	18-11-97	18-11-97	18-11-97	
LOCHIEU		26-04-96		26-04-96	
LOMPNAZ	05-10-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
LOMPNIEU	25-07-11	24-06-00		27-06-03	
LOYETTES	27-06-11	10-05-96	10-05-96	27-06-03	
LURCY	26-10-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
MAGNIEU	30-06-11	16-05-97	16-05-97	16-05-97	
MAILLAT	26-09-11	17-06-96	17-06-96	17-06-96	
MALAFRETAZ	19-09-11	06-05-96	21-05-07	06-05-96	
MANTENAY MONTLIN	22-06-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
MANZIAT	22-06-11	28-05-96	28-05-96	28-05-96	
MARBOZ	28-06-11	21-10-96	21-10-96	21-10-96	
MARCHAMP	30-09-11	21-06-96	21-06-96	21-06-96	
MARIGNIEU	21-06-11	19-09-96	19-09-96	19-09-96	

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication	
	Public	d'Information		électronique	
		Géographique			
MARLIEUX	04-07-11	20-05-96	20-05-96	20-05-96	
MARSONNAS	15-09-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
MARTIGNAT	05-09-11	03-06-96	03-06-96	03-06-96	
MASSIEUX	13-09-11	28-06-96	28-06-96	28-05-03	
MASSIGNIEU DE RIVES	24-06-11	07-10-96	07-10-96	07-10-96	
MATAFELON	01-07-11	28-06-96	28-06-96	28-06-96	
MEILLONNAS	30-09-11	22-12-97	22-12-97	22-12-97	
MERIGNAT	28-06-11	27-05-96	27-05-96	27-05-96	
MESSIMY S/ SAONE	10-06-11	26-07-96	26-07-96	26-07-96	
MEXIMIEUX		23-09-96	23-09-96	23-09-96	
MEZERIAT	06-12-11	06-05-96	10-03-97	05-05-03	
MIJOUX	27-11-12	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
MIONNAY	02-09-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
MIRIBEL		21-05-99	21-01-00	17-06-11	
MIZERIEUX	29-09-11	08-06-96	08-06-96	08-06-96	
MOGNENEINS	15-09-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
MONTAGNAT	25-11-11	21-03-97		25-04-03	
MONTAGNIEU		03-05-96	03-05-96	03-05-96	
MONTANGES	10-10-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
MONTCEAUX	26-10-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96	
MONTCET	09-06-11	24-05-96	02-10-07	05-06-03	
MONTELLIER	16-09-11	29-05-96	29-05-96	29-05-96	
MONTHIEUX	20-06-11	17-12-97	17-12-97	17-12-97	
MONTLUEL	21-11-11	29-01-01	26-04-07	21-02-08	
MONTMERLE S/ SAONE	12-07-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
MONTRACOL	27-06-11	28-02-97	29-07-99	15-05-03	
MONTREAL LA CLUSE		12-10-98		28-04-03	
MONTREVEL EN BRESSE	30-06-11	06-06-96	03-05-07	22-05-03	
MURS ET GELIGNIEUX	16-06-11	13-09-96	13-09-96	13-09-96	
NANTUA	13-09-11	13-05-96	13-05-96	13-05-96	
NEUVILLE LES DAMES	05-07-11	01-10-96	01-10-96	07-05-03	
NEUVILLE S/ AIN	22-12-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96	
NEYRON	25-10-12	02-03-99	21-09-04	28-11-06	
NIEVROZ	27-10-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
NIVOLLET MONTGRIFFON	09-12-11	14-09-96	14-09-96	14-09-96	
NURIEUX VOLOGNAT	01-12-11	03-06-96	03-06-96	03-06-96	
ONCIEU		09-05-96	09-05-96	09-05-96	
ORDONNAZ	24-06-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
ORNEX	28-06-11	02-12-97	02-12-97	02-12-97	
OUTRIAZ	16-09-11	20-09-96	20-09-96	20-09-96	
OYONNAX		17-09-01	19-06-08	19-06-08	
OZAN	17-06-11	29-05-96	29-05-96	29-05-96	
PARCIEUX		27-04-96	27-04-96	27-04-96	
PARVES ET NATTAGES	23-06-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96	dates Parves
PERON	12-07-11	04-06-96	04-06-96	04-06-96	
PERONNAS	01-12-15	22-07-96	22-07-96	22-07-96	
PEROUGES	28-11-11	27-03-98	27-03-98	27-03-98	
PERREX	24-11-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96	
PEYRIAT	25-07-11	17-05-96	17-05-96	17-05-96	
PEYRIEU	23-07-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96	
PEYZIEUX S/ SAONE	30-09-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
PIRAJOUX	17-06-11	17-05-96	17-05-96	17-05-96	
PIZAY	04-10-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication	
	Public	d'Information		électronique	
		Géographique			
PLAGNE	25-07-11	27-09-96	27-09-96	27-09-96	
PLANTAY	01-07-11	05-06-96	05-06-96	05-06-96	
LE POIZAT-LALLEYRIAT	22-07-11	17-06-96	30-05-00	17-06-96	dates Le Poizat
POLLIAT	20-10-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
POLLIEU	22-09-11	28-03-97	04-05-07	09-07-03	
PONCIN	31-01-12	27-08-98	27-08-98	27-08-98	
PONT D'AIN	17-04-12	30-11-98	30-11-98	30-11-98	
PONT DE VAUX	15-09-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
PONT DE VEYLE	20-07-11	04-06-96	04-06-96	04-06-96	
PORT	15-11-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
POUGNY	22-06-11	10-06-96	10-06-96	10-06-96	
POUILLAT	15-07-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
PREMEYZEL	05-07-11	04-09-98	04-09-98	04-09-98	
PREMILLIEU	28-11-14	28-06-96	28-06-96	28-06-96	
PREVESSIN MOENS		06-06-96	06-06-96	06-06-96	
PRIAY	22-09-11	17-06-96	14-05-07	24-10-06	
PUGIEU	27-11-13	25-05-96	25-05-96	25-05-96	
RAMASSE	22-07-11	13-02-98		23-05-03	
RANCE	23-06-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
RELEVANT	27-06-11	28-01-98	28-01-98	28-01-98	
REPLONGES	12-04-13	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
REVONNAS	21-10-11	05-07-96	05-07-96	05-07-96	
REYRIEUX		20-05-96	20-05-96	19-05-03	
REYSSOUZE	29-07-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
RIGNIEUX LE FRANC	25-08-11	20-06-96	20-06-96	20-06-96	
ROMANS	10-09-12	03-06-96	03-06-96	03-06-96	
ROSSILLON	09-12-11	21-05-96	21-05-96	21-05-96	
RUFFIEU	25-07-11	04-10-96		17-07-03	
SALAVRE	30-06-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
SAMOGNAT	11-07-11	03-06-96	03-06-96	03-06-96	
SANDRANS	04-07-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
SAULT BRENAZ	23-06-11	22-05-01	27-01-04	29-04-03	
SAUVERNY	18-10-11	19-09-96	19-09-96	19-09-96	
SAVIGNEUX	03-11-11	06-06-96	06-06-96	06-06-96	
SEGNY	08-11-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
SEILLONAZ	26-03-12	20-05-96	20-05-96	20-05-96	
SERGY	05-07-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
SERMOYER	15-09-11	04-07-96	04-07-96	04-07-96	
SERRIERES DE BRIORD	01-07-11	02-10-98	02-10-98	02-10-98	
SERRIERES S/ AIN	13-04-12	29-04-96	29-04-96	29-04-96	
SERVAS		03-05-96	03-05-96	03-05-96	
SERVIGNAT	29-07-11	30-03-98	30-03-98	30-03-98	
SEYSSEL	06-06-11	12-09-96	12-09-96	12-09-96	
SIMANDRE S/ SURAN	29-09-11	30-05-96	30-05-96	30-05-96	
SONTHONNAX LA MONTAGNE	09-06-11	13-05-96	13-05-96	13-05-96	
SOUCLIN	01-07-11	15-06-96	21-05-07	26-05-03	
ST ALBAN	12-07-11	24-06-96	24-06-96	24-06-96	
ST ANDRE D'HUIRIAT	06-10-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
ST ANDRE DE BAGE	01-07-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
ST ANDRE DE CORCY	04-07-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
ST ANDRE LE BOUCHOUX	26-09-11	28-05-96	28-05-96	28-05-96	
ST ANDRE S/ VIEUX JONC	05-07-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96	
ST BENIGNE	28-06-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96	



# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage	Système	Gaz	Communication
	Public	d'Information		électronique
		Géographique		
ST BERNARD	13-09-11	28-10-96	28-10-96	28-10-96
ST CHAMP CHATONOD	27-10-11	04-07-96	04-07-96	04-07-96
ST CYR S/ MENTHON	25-08-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96
ST DENIS EN BUGEY		06-11-97	06-11-97	06-11-97
ST DENIS LES BOURG	07-11-14	07-03-97	07-03-97	07-03-97
ST DIDIER D'AUSSIAT	15-09-11	21-05-97	21-05-97	21-05-97
ST DIDIER DE FORMANS	09-12-14	10-02-99	14-05-96	10-02-99
ST DIDIER S/ CHALARONNE	23-09-11	19-09-96	19-09-96	19-09-96
ST ELOI	08-07-11	15-05-98	15-05-98	15-05-98
ST ETIENNE DU BOIS	13-10-11	26-09-96	26-09-96	26-09-96
ST ETIENNE S/ CHALARONNE	18-07-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96
ST ETIENNE S/ REYSSOUZE	21-06-11	21-05-96	21-05-96	21-05-96
ST GENIS POUILLY		16-12-97	24-03-98	02-09-03
ST GENIS S/ MENTHON	05-07-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96
ST GEORGES S/ RENON	27-06-11	06-02-98	06-02-98	06-02-98
ST GERMAIN DE JOUX	20-06-11	08-07-96		12-12-05
ST GERMAIN LES PAROISSES	09-06-11	23-05-96	29-05-07	26-05-03
ST GERMAIN S/ RENON	23-11-11	19-02-98	19-02-98	19-02-98
ST JEAN DE GONVILLE	06-06-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96
ST JEAN DE NIOST	30-06-11	18-09-98	18-09-98	18-09-98
ST JEAN DE THURIGNEUX	27-07-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96
ST JEAN LE VIEUX	09-06-11	28-05-96	28-05-96	28-05-96
ST JEAN S/ REYSSOUZE	14-06-11	02-05-96	02-05-96	02-05-96
ST JEAN S/ VEYLE	08-09-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96
ST JULIEN S/ REYSSOUZE	07-07-11	22-05-96	22-05-96	22-05-96
ST JULIEN S/ VEYLE	18-07-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96
ST JUST	22-07-11	29-11-96	24-11-06	24-11-06
ST LAURENT S/ SAONE		03-05-96	15-06-07	03-05-96
ST MARCEL EN DOMBES	14-06-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96
ST MARTIN DE BAVEL	08-02-13	31-05-96	31-05-96	31-05-96
ST MARTIN DU FRESNE	19-07-11	13-06-96	13-06-96	13-06-96
ST MARTIN DU MONT	04-07-11	06-05-96	06-05-96	06-05-96
ST MARTIN LE CHATEL	15-06-11	10-06-96	10-06-96	10-06-96
ST MAURICE DE BEYNOST	24-11-11	03-12-98	24-11-11	26-06-03
ST MAURICE DE GOURDANS	30-06-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96
ST MAURICE DE REMENS	29-11-12	21-05-97	21-05-97	21-05-97
ST NIZIER LE BOUCHOUX	22-09-11	26-06-96	26-06-96	26-06-96
ST NIZIER LE DESERT	05-09-11	06-01-97	06-05-96	06-01-97
ST PAUL DE VARAX	27-06-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96
ST RAMBERT EN BUGEY		27-03-01	05-03-02	03-06-03
ST REMY	09-06-11	18-05-96	18-05-96	18-05-96
ST SORLIN EN BUGEY	10-10-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96
ST SULPICE	01-08-11	21-06-96	21-06-96	21-06-96
ST TRIVIER DE COURTES	24-06-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96
ST TRIVIER S/ MOIGNANS	15-09-11	12-03-98	12-03-98	15-05-03
ST VULBAS	28-06-12	23-05-96	16-11-00	12-03-04
STE CROIX	10-10-11	01-07-96	01-07-96	01-07-96
STE EUPHEMIE	08-11-11	27-06-96	02-05-96	27-06-96
STE JULIE	23-01-12	06-05-96	06-05-96	06-05-96
STE OLIVE	30-06-11	28-06-96	28-06-96	06-11-06
SULIGNAT	05-07-11	14-05-96	14-05-96	14-05-96
SURJOUX	16-09-11	28-04-96	08-06-07	28-04-96
SUTRIEU	10-11-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96

# Transfert de Compétences

COMMUNE	Eclairage Public	Système d'Information Géographique	Gaz	Communication électronique	
TALISSIEU	19-09-11	27-12-96	27-12-96	27-12-96	
TENAY		14-06-96	14-06-96	14-06-96	
THEZILLIEU	16-12-11	28-06-96	28-06-96	28-06-96	
THIL	30-06-11	18-01-02	30-01-98	17-09-04	
THOIRY	28-06-11	07-05-96	07-05-96	07-05-96	
THOISSEY	23-09-11	12-12-97	12-12-97	12-12-97	
TORCIEU	20-06-11	27-08-96	02-06-03	02-06-03	
TOSSIAT	06-10-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
TOUSSIEUX	20-10-11	28-01-98	28-01-98	28-01-98	
TRAMOYES	26-09-11	11-06-96	11-06-96	11-06-96	
VAL-REVERMONT	06-09-11	02-09-96	02-09-96	02-09-96	dates Treffort-Cuisiat
TREVOUX	18-11-15	22-03-99		10-10-11	
VALEINS	06-09-11	09-05-96	09-05-96	09-05-96	
VANDEINS	08-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
VARAMBON	04-11-11	26-04-96	26-04-96	26-04-96	
VAUX EN BUGÉY	14-11-11	09-09-96		14-05-12	
VERJON	08-09-11	21-06-96	21-06-96	21-06-96	
VERNOUX	08-09-11	24-05-96	24-05-96	24-05-96	
VERSAILLEUX	13-09-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96	
VERSONNEX	05-07-11	07-01-97	07-01-97	07-01-97	
VESANCY	03-11-15	20-03-97	20-03-97	20-03-97	
VESCOURS	15-07-11	01-04-96	01-04-96	01-04-96	
VESINES	01-07-11	23-05-96	23-05-96	23-05-96	
VIEU D'IZENAVE	10-06-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
VIEU EN VALROMEY		17-05-96	17-05-96	17-05-96	
VILLARS LES DOMBES	24-10-12	25-06-03	25-06-03	25-06-03	
VILLEBOIS	10-09-14	07-06-96	21-06-02	21-06-02	
VILLEMOTIER	26-07-11	28-08-96	18-04-00	28-08-96	
VILLENEUVE	08-07-11	03-05-96	03-05-96	03-05-96	
VILLEREVERSURE	05-09-11	24-06-96	24-06-96	24-06-96	
VILLES	08-07-11	31-05-96	31-05-96	31-05-96	
VILLETTE S/ AIN	25-06-12	11-06-96	11-06-96	11-06-96	
VILLIEU	01-07-11	10-05-96	10-05-96	10-05-96	
VIRIAT	29-01-13	21-05-96	21-05-96	26-06-07	
VIRIEU LE GRAND	24-11-11	07-06-96	07-06-96	07-06-96	
VIRIEU LE PETIT		24-05-96	24-05-96	24-05-96	
VIRIGNIN	06-07-11	03-05-96	25-10-02	03-05-96	
VONGNES	18-07-11	17-05-96	11-06-07	26-05-03	
VONNAS	04-07-11	30-04-96	30-04-96	30-04-96	
<b>TOTAUX</b>	<b>365</b>	<b>410</b>	<b>387</b>	<b>410</b>	



**SIEA**

## **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ ET DU BUREAU SYNDICAL**

Comité Syndical du 9 avril 2016

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES**

Article 1	Périodicité des séances
Article 2	Convocations
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Accès aux dossiers

#### **CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES**

Article 5	Lieu des séances
Article 6	Quorum
Article 7	Empêchements
Article 8	Président et police de l'assemblée

#### **CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES**

Article 9	Examen des affaires
Article 10	Le débat d'orientation budgétaire
Article 11	Prise de parole en séance
Article 12	Votes
Article 13	Motions et vœux
Article 14	Questions orales

#### **CHAPITRE QUATRIEME : COMMISSIONS**

Article 15	Commissions syndicales
Article 16	Commissions d'appel d'offres
Article 17	Commissions de délégation de service public
Article 18	Commissions consultatives des services publics locaux

#### **CHAPITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19	Compte rendu des délibérations
Article 20	Modification du règlement

## **CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES**

### Article 1<sup>er</sup> – Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Le bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

### Article 2 – Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux membres titulaires du Comité, ainsi que, pour information, aux suppléants, par écrit, à leur domicile ou s'ils en font la demande, à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Avec la convocation est adressée, si nécessaire, une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

### Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

#### Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

### **CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES**

#### Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

#### Article 6 – Quorum

Le Comité, ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 7 – Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

7.1. Bureau : le membre du bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

7.2. Comité : le délégué absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### Article 8 – Président et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un président de séance. Le Président du Syndicat, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, sans participer aux délibérations.

## **CHAPITRE TROISIÈME : DEBATS ET VOTES**

### Article 9 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

### Article 10 – Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une proposition relative aux orientations budgétaires de l'exercice sera soumise au Bureau qui devra autoriser le Président à soumettre ce projet au Comité Syndical.

Avec la convocation adressée aux membres du Comité, il sera joint un exemplaire du projet de budget en invitant chaque délégué à faire part au Président, par écrit, des remarques ou suggestions éventuelles qu'il aurait à formuler.

En début de séance du Comité, le Président répondra aux questions des délégués et apportera les commentaires nécessaires.

### Article 11 – Prise de parole en séance

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

### Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation, si un seul des membres présents le demande. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### Article 13 – Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat dans le Département. Ceux-ci sont limités à l'objet syndical.

#### Article 14 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond sur-le-champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

### **CHAPITRE QUATRIÈME : COMMISSIONS**

#### Article 15 – Commissions syndicales

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Président qui les convoque et les préside.

#### Article 16 – Commissions d'appel d'offres

Le Comité Syndical doit constituer a minima une commission d'appel d'offres. Elle comprend le Président du Syndicat ou son représentant, et cinq membres, désignés par le comité en son sein.

La fonction de Président de la commission d'appel d'offres peut être déléguée au moyen d'un arrêté par le Président, sans que celui-ci puisse désigner son représentant parmi les membres déjà élus de cette commission. La commission ne peut valablement siéger hors de la présence de son Président ou de son représentant.



### Article 17 – Commissions de délégation de service public

Le Comité Syndical doit constituer a minima une commission de délégation de service public. Elle comprend le Président du Syndicat ou son représentant, et cinq membres, désignés par le comité en son sein.

La fonction de Président de la commission de délégation de service public peut être déléguée au moyen d'un arrêté par le Président, sans que celui-ci puisse désigner son représentant parmi les membres déjà élus de cette commission. La commission ne peut valablement siéger hors de la présence de son Président ou de son représentant.

### Article 18 – Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle est notamment constituée de représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. Elle est présidée par le président de l'EPCI.

Le Comité Syndical se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux compétente. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

## **CHAPITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 19 – Compte rendu des délibérations

Le compte rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Comité. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession sont publiées au recueil des actes administratifs. Le budget et les comptes du Syndicat sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement. Copie en est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

## Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, qui seraient contraires à certaines clauses du présent règlement.



# Statuts

## **Article 1er - Constitution du Syndicat**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre toutes les communes du Département de l'Ain, un Syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain » ou « **SIEA** » désigné ci-après par le « Syndicat ».

## **Article 2 - Objet**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des communes membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains au titre de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des moyens techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

### **2.1 - Au titre de l'électricité**

Le Syndicat exerce les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
  - dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
  - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
  - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
  - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

## **2.2 - Au titre du gaz**

Le Syndicat exerce les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

### **2.3 - Au titre des réseaux de chaleur**

Le Syndicat exerce la :

- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2.4 - Au titre de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installation ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

### **2.5 - Au titre des communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

### **2.6 - Au titre du Système d'Information Géographique (SIG)**

Le Syndicat organise les services visant :

- à doter les communes et établissements publics de coopération intercommunale, de moyens et équipements informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental ;
- à apporter aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, une aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques.

## **2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

**2.7.1.** Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics dont le Syndicat a la compétence.

**2.7.2.** Réalisation de toute étude technique dans les domaines de compétence du Syndicat.

**2.7.3.** Utilisation rationnelle de l'énergie.

**2.7.4.** Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
  - utilisant les énergies renouvelables ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ou de récupération d'énergie.
- vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

**2.7.5.** Le Syndicat peut réaliser les travaux en matière d'éclairage public pour le compte des communes membres ou de collectivités non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

**2.7.6.** Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

**2.7.7.** Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :

- l'instruction des demandes de permissions de voirie ;
- le contrôle, la perception et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;
- le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux communes adhérentes ;
- possibilité d'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public et des redevances de location à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

**2.7.8.** Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

**2.7.9.** Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple.

Le Syndicat peut exercer cette prérogative même pour la réalisation coordonnée d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements n'étant pas assujettis aux dispositions de la loi précitée.

### **Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des communes membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune membre concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres communes membres.

### **Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ;
- Le comité syndical constate le montant de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 5 – Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après :

- 1 délégué pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- 2 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 2 001 et 5 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants ;
- 4 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 10 001 et 20 000 habitants ;
- 5 délégués pour les communes dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants.

Chaque commune membre procède à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires. Chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre total puisse dépasser 30.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 6 - Budget – Comptabilité**

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- la cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. La cotisation est établie par compétence effectivement transférée et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine), sur la base des éléments ci-dessous :

<b>Compétences</b>	<b>Référence</b>
Electricité	population totale
Gaz	km de réseau
Système d'Information Géographique	population totale - surface
Communication Electronique	population totale
Eclairage Public	points lumineux
Réseaux de chaleur	investissement

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;



- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des locations ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à BOURG EN BRESSE.

### **Article 8 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical.

**Proposition d'avenant à intervenir entre ERDF et le SIEA****Modèle d'avenant au contrat de concession  
relatif à l'application du protocole PCT**

Entre les soussignés :

**L'autorité concédante [nom]**, sis à (adresse), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par (nom), qualité, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du xx/xx/xxxx,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

**Et**

**Electricité Réseau Distribution France**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corol les, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le no 444 608 442, représentée par (nom), Directeur(trice) Territorial(e) ERDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par (nom), Directeur(trice) Régional (nom), et faisant élection de domicile (adresse),

et

**Electricité de France**, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par (nom), Directeur(trice) de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Locales (nom), élisant domicile (adresse), agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxx par (nom), Directeur(trice) de la Division Collectivités Territoriales d'EDF,

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

**EXPOSÉ**

Compte tenu de la signature par la FNCCR et ERDF du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature d'un avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 pour une période de 1 an portant effet à compter du 1er janvier 2016.

Il est convenu ce qui suit:

### **Article 1er- Objet**

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°2 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

### **Article 2 - Mise en œuvre**

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°2 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx.

### **Article 3 - Bilan périodique**

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à ERDF, chacune pour ce qui la concerne.

### **Article 4- Règlement amiable**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole PCT et de son présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

### **Article 5- Date d'effet et durée**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à xxx, le xx/xx/xxxx,

Pour l'autorité concédante,  
Le Président

Pour le concessionnaire,  
Le Directeur territorial d' ERDF

## Tableau des emplois permanents 2016

Cadre d'emplois	Nombre de Postes					
	autorisés par l'assemblée en 2015	pourvus en 2014	pourvus au 31/12/2015	autorisés par l'assemblée en 2016 (4)	A pourvoir 2016 (4)	Vacants fin 2016
CADRE d'EMPLOI "INGENIEUR EN CHEF" (1) (3)				1	0	0
CADRE d'EMPLOI "INGENIEUR" (3)	10	6	6	8	2	1
CADRE d'EMPLOI "ATTACHE" (2) (3)	4	4	2	6	3	1
CADRE d'EMPLOI "TECHNICIEN"	23	17	16	23	3	4
CADRE d'EMPLOI "REDACTEUR"	8	6	5	7	-1	3
CADRE d'EMPLOI "ADJOINT TECHNIQUE"	1	1	1	1	0	0
CADRE d'EMPLOI "ADJOINT ADMINISTRATIF"	18	13	11	18	3	4
<b>Nombre total de Postes</b>	<b>64</b>	<b>47</b>	<b>41</b>	<b>64</b>	<b>10</b>	<b>13</b>

(1) : Nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

(2) : transformation poste Ingénieur en Attaché et Rédacteur en Attaché

(3) : possibilité de recruter un contractuel en cas d'absence de fonctionnaire

(4) : Aucune création de postes supplémentaires

(5) : Le Directeur Général est rémunéré sur un emploi d'Ingénieur en Chef (Classe exceptionnelle) ; l'adjoint au DGS chargé des travaux est rémunéré sur 1 emploi d'ingénieur (Principal) ; l'adjoint au DGS chargé des ressources est rémunéré sur un emploi d'attaché (Principal, promouvable au grade de directeur).



## Li@in : Programme Travaux 2016


**Communes comportant une artère existante**

Abergement de Varey
Ambérieux en Dombes
Andert et Condon
Apremont
Arbignieu
Artemare
Béard-Géovreissiat
Belleydoux
Bellignat
Bénonces
Blyes
Brégnier Cordon
Ceignes
Ceyzérieu
Chalamont
Champdor
Charnoz sur Ain
Chavornay
Courtes
Domsure
Douvres
Drom
Echallon
Groissiat
Hauteville Lompnes
Mantenay Montlin
Martignat
Meillonas
Mogneneins
Neuville les Dames
Peyriat
Plagne
Pont d'Ain
Relevant
Saint André le Bouchoux
Saint Champ Chatonod
Saint Etienne du Bois
Saint Jean le Vieux
Saint Martin du Fresne
Saint Maurice de Rémens
Samognat
Seillonnaz
Servignat
Sulignat
Talissieu
Tramoyes
Vieu d'Izenave

**Communes nécessitant une artère à construire**

Ambutrix
Brénaz
Chatenay
Chevillard
Coligny
Contrevoz
Corveissiat
Courmangoux
Dompierre s/ Chal.
Evosges
Germagnat
Hostiaz
Joyeux
La Burbanche
Le Montellier
Le Plantay
Lochieu
Nivollet-Montgriffon
Oncieu
Pouillat
Premeyzel
Pressiat
Saint Bois
Saint Etienne s/ Reys.
Saint Jean s/ Reys.
Songieu
Sonthonnax La Montagne
Torcieu
Treffort-Cuisiat
Valeins
Villars Les Dombes
Villette sur Ain
Virieu le Petit



## Programme Zones d'Activités 2015

<b>ATTIGNAT</b>	
<b>BREGNIER CORDON</b>	Travaux en cours
<b>MASSIEUX</b>	
<b>BEYNOST</b>	Etude en cours de finalisation
<b>BELLIGNAT - GROISSIAT</b>	Attente d'accord sur l'Avant Projet Sommaire



